

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 6, 2021

Statutory Instruments 2021

SOR/2020-281 to 297 and SI/2021-1

Pages 4101 to 4174

OTTAWA, LE MERCREDI 6 JANVIER 2021

Textes réglementaires 2021

DORS/2020-281 à 297 et TR/2021-1

Pages 4101 à 4174

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-281 December 16, 2020

SUPREME COURT ACT

Pursuant to subsection 97(1) of the *Supreme Court Act*^a, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, December 10, 2020

The Right Honourable Richard Wagner
The Honourable Rosalie Silberman Abella
The Honourable Michael J. Moldaver
The Honourable Andromache Karakatsanis
The Honourable Suzanne Côté
The Honourable Russell Brown
The Honourable Malcolm Rowe
The Honourable Sheilah L. Martin
The Honourable Nicholas Kasirer

Judges of the Supreme Court of Canada

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Amendments

1 Subrules 16(1) and (2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ are replaced by the following:

16 (1) A party to any proceeding may choose to conduct business with the Registrar through an agent.

2 (1) The portion of subrule 25(1) of the Rules before paragraph (c) is replaced by the following:

25 (1) An application for leave to appeal must be bound and consist of the following:

(a) a notice of application for leave to appeal in Form 25, citing the legislative provision that authorizes the application for leave to appeal and including as a schedule to the notice of application for leave to appeal, beginning with the court of first instance or the administrative tribunal, as the case may be, and ending with the court appealed from,

(i) the reasons for judgment, if any,

^a R.S., c. S-26
¹ SOR/2002-156

Enregistrement
DORS/2020-281 Le 16 décembre 2020

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

En vertu du paragraphe 97(1) de la *Loi sur la Cour suprême*^a, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada établissent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 10 décembre 2020

Les juges de la Cour suprême du Canada

Le très honorable Richard Wagner
L'honorable Rosalie Silberman Abella
L'honorable Michael J. Moldaver
L'honorable Andromache Karakatsanis
L'honorable Suzanne Côté
L'honorable Russell Brown
L'honorable Malcolm Rowe
L'honorable Sheilah L. Martin
L'honorable Nicholas Kasirer

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

Modifications

1 Les paragraphes 16(1) et (2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

16 (1) Toute partie à une procédure peut choisir de traiter avec le registraire par l'intermédiaire d'un correspondant.

2 (1) Le passage du paragraphe 25(1) des mêmes règles précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

25 (1) La demande d'autorisation d'appel est présentée sous forme reliée et comporte les éléments suivants :

a) l'avis de demande d'autorisation d'appel conforme au formulaire 25, indiquant la disposition législative sur laquelle la demande est fondée et comportant en annexe, depuis le tribunal de première instance ou le tribunal administratif, selon le cas, jusqu'à la juridiction inférieure :

(i) le cas échéant, les motifs des jugements,

^a L.R., ch. S-26
¹ DORS/2002-156

(ii) the formal judgments or orders, as signed and entered, and

(iii) if the formal judgments or orders have not been signed and entered, all draft orders, the final versions of which must be filed separately immediately after they are signed and entered;

(2) Subparagraph 25(1)(c)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) Part I, a concise overview of the applicant's position with respect to issues of public importance that are raised in the application for leave to appeal and a concise statement of facts,

(3) Subparagraph 25(1)(c)(vi) of the Rules is replaced by the following:

(vi) Part VI, a table of authorities — including the relevant provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law being relied on, in both official languages if the provisions are required by law to be published in both official languages — that is arranged alphabetically, includes, if available, hyperlinks to all authorities and sets out the paragraph numbers where the authorities are cited in the memorandum of argument, and

(4) Paragraph 25(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) if, in support of the application for leave to appeal, the applicant intends to rely on transcripts or evidence from the record filed with the court appealed from, the relevant excerpts of the transcripts or evidence, including exhibits.

(5) Subrules 25(2) to (4) of the Rules are replaced by the following:

(2) Parts I to V of the memorandum of argument must not exceed 20 pages.

3 (1) The portion of subrule 26(1) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

26 (1) An applicant must file with the Registrar

(2) Paragraphs 26(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) a copy of the electronic version of the application for leave to appeal referred to in subrule 25(1), with the reasons for judgment of the lower courts included as hyperlinks, if available, and any motion related to the application for leave to appeal; and

(ii) la version officielle des ordonnances et jugements signés et inscrits,

(iii) si aucune version officielle des ordonnances et jugements n'a été signée et inscrite, tout projet d'ordonnance, dont la version définitive doit être déposée séparément dès sa signature et son inscription;

(2) Le sous-alinéa 25(1)(c)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) partie I : un exposé concis de la position du demandeur sur les questions d'importance pour le public soulevées dans la demande d'autorisation d'appel et un exposé concis des faits,

(3) Le sous-alinéa 25(1)(c)(vi) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(vi) partie VI : la table alphabétique des sources incluant notamment les dispositions applicables des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués, reproduites dans les deux langues officielles si la loi exige leur publication dans les deux langues officielles et, s'ils existent, les hyperliens vers toutes les sources, avec renvoi aux paragraphes où ces sources sont citées dans le mémoire,

(4) L'alinéa 25(1)(d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) les extraits pertinents des transcriptions ou des éléments de preuve, y compris les pièces, figurant au dossier présenté à la juridiction inférieure que le demandeur compte invoquer à l'appui de la demande d'autorisation d'appel.

(5) Les paragraphes 25(2) à (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les parties I à V du mémoire comptent, ensemble, au plus vingt pages.

3 (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26 (1) An applicant must file with the Registrar

(2) Les alinéas 26(1)(a) et (b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(a) une copie de la version électronique de la demande d'autorisation d'appel visée au paragraphe 25(1), avec les motifs de jugement des juridictions inférieures au moyen d'hyperliens, s'ils sont disponibles, ainsi que toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel;

(b) the original and two copies of the printed version of the application for leave to appeal referred to in subrule 25(1).

(3) The portion of subrule 26(2) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In addition to the service required under paragraph 58(1)(a) of the Act, an applicant must

(4) Paragraphs 26(2)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) send to all other applicants, all respondents and all interveners a copy of the electronic version referred to in paragraph (1)(a) by email and file with the Registrar a read or delivery receipt; and

(b) send to any party in the court appealed from who is not named in the style of cause referred to in subrule 22(2) a copy of the notice of application for leave to appeal and file with the Registrar confirmation that the notice was sent.

4 (1) Paragraphs 27(1)(b) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(b) filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of the response and a copy of the electronic version of the memorandum of argument referred to in paragraph (2)(a), if any, and any response to any motion related to the application for leave to appeal; and

(d) sending to all other parties a copy of the electronic version of the memorandum of argument referred to in paragraph (2)(a), if any, and any response to any motion related to the application for leave to appeal by email.

(2) The portion of subrule 27(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The response must be bound and consist of the following:

(3) Paragraph 27(2)(a) of the French version of the Rules is replaced by the following:

a) un mémoire conforme aux exigences prévues à l'alinéa 25(1)c), dont les parties I à V comptent, ensemble, au plus vingt pages, dans le cas de l'intimé, et au plus cinq pages, dans celui de l'intervenant;

b) l'original et deux copies de la version imprimée de la demande d'autorisation d'appel visée au paragraphe 25(1).

(3) Le passage du paragraphe 26(2) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) In addition to the service required under paragraph 58(1)(a) of the Act, an applicant must

(4) Les alinéas 26(2)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) envoie par courriel à tous les autres demandeurs ainsi qu'à tous les intimés et intervenants une copie de la version électronique visée à l'alinéa (1)a), et dépose auprès du registraire un accusé de lecture ou de livraison;

b) envoie à toute partie devant la juridiction inférieure dont le nom ne figure pas dans l'intitulé visé au paragraphe 22(2) une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel, et dépose auprès du registraire une confirmation de l'envoi de l'avis.

4 (1) Les alinéas 27(1)b) à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée de la réponse, ainsi qu'une copie de la version électronique du mémoire visé à l'alinéa (2)a), le cas échéant, et de toute réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel;

d) en envoyant par courriel aux autres parties une copie de la version électronique du mémoire visé à l'alinéa (2)a), le cas échéant, et de toute réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel.

(2) Le passage du paragraphe 27(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La réponse est présentée sous forme reliée et comporte :

(3) L'alinéa 27(2)a) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) un mémoire conforme aux exigences prévues à l'alinéa 25(1)c), dont les parties I à V comptent, ensemble, au plus vingt pages, dans le cas de l'intimé, et au plus cinq pages, dans celui de l'intervenant;

(4) Paragraph 27(2)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if, in support of the response, the respondent or intervener intends to rely on transcripts or evidence from the record filed with the court appealed from, the relevant excerpts of the transcripts or evidence, including exhibits.

(5) Rule 27 of the Rules is amended by adding the following after subrule (2):

(3) Subrule (2) does not apply if the response is no longer than two pages.

5 (1) Paragraphs 28(1)(b) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(b) filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of the reply and a copy of the electronic version of the memorandum of argument referred to in subrule (2), if any, and any reply to the response to any motion related to the application for leave to appeal; and

(d) sending to all other parties a copy of the electronic version of the memorandum of argument referred to in subrule (2), if any, and any reply to the response to any motion related to the application for leave to appeal by email.

(2) Subrule 28(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The reply must be bound and consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

(3) Subrule (2) does not apply if the reply is no longer than two pages.

6 (1) Paragraphs 29(1)(b) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(a.1) filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of the application for leave to cross-appeal and a copy of the electronic version of the notice of application for leave to cross-appeal, the memorandum of argument and any motion related to the application for leave to cross-appeal;

(b) sending to the parties referred to in paragraph (a) a copy of the electronic version of the notice of application for leave to cross-appeal referred to in paragraph (2) (a), a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(c) and any motion related to the application for leave to cross-appeal by email, and filing with the Registrar a read or delivery receipt; and

(4) L'alinéa 27(2)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) les extraits pertinents des transcriptions ou des éléments de preuve, y compris les pièces, figurant au dossier présenté à la juridiction inférieure que l'intimé ou l'intervenant compte invoquer à l'appui de la réponse.

(5) La règle 27 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la réponse ne compte pas plus de deux pages.

5 (1) Les alinéas 28(1)(b) à (d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(b) en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée de la réplique, ainsi qu'une copie de la version électronique du mémoire visé au paragraphe (2), le cas échéant, et de toute réplique à la réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel;

(d) en envoyant par courriel aux autres parties une copie de la version électronique du mémoire visé au paragraphe (2), le cas échéant, et de toute réplique à la réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel.

(2) Le paragraphe 28(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La réplique est présentée sous forme de mémoire relié comptant au plus cinq pages.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la réplique ne compte pas plus de deux pages.

6 (1) Les alinéas 29(1)(b) à (d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(a.1) en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée de la demande d'autorisation d'appel incident et une copie de la version électronique de l'avis de la demande d'autorisation d'appel incident, du mémoire et de toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel incident;

(b) en envoyant par courriel aux parties visées à l'alinéa a), une copie de la version électronique de l'avis de demande d'autorisation d'appel incident visé à l'alinéa (2)a), du mémoire conforme aux exigences prévues à l'alinéa 25(1)c) et de toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel incident, et en déposant auprès du registraire un accusé de lecture ou de livraison;

(c) sending to any party in the court appealed from who is not named in the style of cause for the application for leave to cross-appeal a copy of the notice of application for leave to cross-appeal, and filing with the Registrar confirmation that the notice was sent.

(2) Paragraph 29(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) must be bound and consist of a notice of application for leave to cross-appeal in Form 29, and must be otherwise in accordance with Rule 25, with any modifications that the circumstances require; and

7 (1) Paragraphs 30(1)(b) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(b) filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of the response and a copy of the electronic version of the memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(c), if any, and any response to any motion related to the application for leave to cross-appeal; and

(d) sending to all other parties to the application for leave to cross-appeal a copy of the electronic version of the memorandum of argument, if any, and any response to any motion related to the application for leave to cross-appeal by email.

(2) Paragraph 30(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) must be bound and be otherwise in accordance with subrule 27(2), with any modifications that the circumstances require; and

(3) Rule 30 of the Rules is amended by adding the following after subrule (2):

(3) Subrule (2) does not apply if the response to the application for leave to cross-appeal is no longer than two pages.

8 (1) Paragraphs 31(1)(b) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(b) filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of the reply and a copy of the electronic version of the memorandum of argument, if any, and any reply to the response to any motion related to the application for leave to cross-appeal; and

(d) sending to all other parties to the application for leave to cross-appeal a copy of the electronic version of the memorandum of argument, if any, and any reply to the response to any motion related to the application for leave to cross-appeal by email.

c) en envoyant à toute partie devant la juridiction inférieure dont le nom ne figure pas dans l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel incident une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel incident et en déposant auprès du registraire une confirmation de l'envoi de l'avis.

(2) L'alinéa 29(2)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) est présentée sous forme reliée, comporte l'avis de demande d'autorisation d'appel incident conforme au formulaire 29 et est par ailleurs conforme aux exigences prévues à la règle 25, avec les adaptations nécessaires;

7 (1) Les alinéas 30(1)b à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée de la réponse, ainsi qu'une copie de la version électronique du mémoire conforme aux exigences prévues à l'alinéa 25(1)c, le cas échéant, et de toute réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel incident;

d) en envoyant par courriel aux autres parties à la demande d'autorisation d'appel incident une copie de la version électronique du mémoire, le cas échéant, et de toute réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel incident.

(2) L'alinéa 30(2)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) est présentée sous forme reliée et est par ailleurs conforme au paragraphe 27(2), avec les adaptations nécessaires;

(3) La règle 30 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la réponse à la demande d'autorisation d'appel incident ne compte pas plus de deux pages.

8 (1) Les alinéas 31(1)b à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée de la réplique, ainsi qu'une copie de la version électronique du mémoire, le cas échéant, et de toute réplique à la réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel incident;

d) en envoyant par courriel aux autres parties à la demande d'autorisation d'appel incident une copie de la version électronique du mémoire, le cas échéant, et de toute réplique à la réponse à toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel incident.

(2) Subrule 31(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The reply must be bound and consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

(3) Subrule (2) does not apply if the reply is no longer than two pages.

9 (1) The portion of subrule 33(1) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

33 (1) A notice of appeal under paragraph 60(1)(a) of the Act must

(2) Paragraph 33(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in the case of an appeal under paragraph 691(1)(a) or (2)(a) or (b), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the *Criminal Code*, cite the legislative provision that authorizes the appeal, set out the questions of law, including the question of law on which the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based, and include as a schedule to the notice of appeal a copy of the information or indictment, the judgment and the reasons for judgment, if any, of the court of first instance or the notation on the indictment or on an equivalent document, and the judgment and the reasons for judgment of the court appealed from; and

10 Subrule 38.1(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) L'appelant qui choisit de déposer le dossier présenté à la juridiction inférieure signifie aux autres parties une copie de la version électronique et en dépose une telle copie auprès du registraire.

11 Paragraph 47(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) if, in support of the motion, the applicant intends to rely on transcripts or evidence from the record filed with the court appealed from, the relevant excerpts of the transcripts or evidence, including exhibits; and

12 Paragraph 49(2)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if, in support of the response, the respondent intends to rely on transcripts or evidence from the record filed with the court appealed from, the relevant excerpts of the transcripts or evidence, including exhibits.

(2) Le paragraphe 31(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La réplique est présentée sous forme de mémoire relié, comptant au plus cinq pages.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la réplique ne compte pas plus de deux pages.

9 (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33 (1) A notice of appeal under paragraph 60(1)(a) of the Act must

(2) L'alinéa 33(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)(a) ou (2)(a) ou (b), 692(3)(a) ou 693(1)(a) du *Code criminel*, il indique la disposition législative qui autorise l'appel, il énonce les questions de droit en cause, notamment celles sur lesquelles porte, en tout ou en partie, la dissidence de la juridiction inférieure et il comporte en annexe une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, du jugement et, le cas échéant, les motifs du tribunal de première instance ou les inscriptions figurant sur l'acte d'accusation ou sur un document équivalent ainsi que le jugement et les motifs de la juridiction inférieure;

10 Le paragraphe 38.1(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) L'appelant qui choisit de déposer le dossier présenté à la juridiction inférieure signifie aux autres parties une copie de la version électronique et en dépose une telle copie auprès du registraire.

11 L'alinéa 47(1)(d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) les extraits pertinents des transcriptions ou des éléments de preuve, y compris les pièces, figurant au dossier présenté à la juridiction inférieure que le requérant compte invoquer à l'appui de la requête;

12 L'alinéa 49(2)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) les extraits pertinents des transcriptions ou des éléments de preuve, y compris les pièces, figurant au dossier présenté à la juridiction inférieure que l'intimé compte invoquer à l'appui de la réponse.

13 Paragraph 52(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) if, in support of the motion, the applicant intends to rely on transcripts or evidence from the record filed with the court appealed from, the relevant excerpts of the transcripts or evidence, including exhibits.

14 Paragraph 54(2)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if, in support of the response, the respondent intends to rely on transcripts or evidence from the record filed with the court appealed from, the relevant excerpts of the transcripts or evidence, including exhibits.

15 (1) Subrule 73(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) A motion for reconsideration must be served on all parties and the original and two copies of the printed version of the motion filed with the Registrar within 30 days after the judgment on the application for leave to appeal.

(2) The portion of subrule 73(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The motion for reconsideration must be bound and consist of the following, in the following order:

(3) Subrules 73(5) and (6) of the Rules are replaced by the following:

(5) A respondent may respond to a motion for reconsideration within 10 days after its acceptance for filing by serving on all other parties and filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of a memorandum of argument not exceeding 10 pages.

(6) Within 10 days after the service of the response, the applicant may reply by serving on all parties and filing with the Registrar the original and two copies of the printed version of a memorandum of argument not exceeding five pages.

16 Rule 79 of the Rules is replaced by the following:

79 A judgment rendered by the Court must be dated, signed by a judge and sealed with the Court seal. A judgment is deemed to be signed if it bears a facsimile of the judge's signature.

13 L'alinéa 52(1)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) les extraits pertinents des transcriptions ou des éléments de preuve, y compris les pièces, figurant au dossier présenté à la juridiction inférieure que le requérant compte invoquer à l'appui de la requête.

14 L'alinéa 54(2)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) les extraits pertinents des transcriptions ou des éléments de preuve, y compris les pièces, figurant au dossier présenté à la juridiction inférieure que l'intimé compte invoquer à l'appui de la réponse.

15 (1) Le paragraphe 73(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les trente jours suivant le jugement concernant la demande d'autorisation d'appel, la requête en réexamen doit être signifiée à toutes les parties et l'original et deux copies de la version imprimée de la requête doivent être déposés auprès du registraire.

(2) Le passage du paragraphe 73(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La requête en réexamen est présentée sous forme reliée et comporte, dans l'ordre suivant :

(3) Les paragraphes 73(5) et (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'intimé peut, dans les dix jours suivant l'acceptation de la requête en réexamen aux fins de dépôt, présenter une réponse en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée d'un mémoire d'au plus dix pages.

(6) Dans les dix jours suivant la signification de la réponse, le requérant peut présenter une réplique en la signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire l'original et deux copies de la version imprimée d'un mémoire d'au plus cinq pages.

16 La règle 79 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

79 Le jugement rendu par la Cour est daté, signé par un juge et revêtu du sceau de la Cour. Le fac-similé d'une signature fait foi de celle-ci.

17 (1) The portion of subrule 81(1) of the Rules before paragraph (c) is replaced by the following:

81 (1) Within 30 days after a judgment is delivered or reasons for judgment are deposited, a party may make a motion to a judge requesting an amendment if the judgment or reasons for judgment

(a) contain an error arising from an accidental slip or omission;

(b) do not accord with the judgment or reasons for judgment as delivered by the Court in open court; or

(2) Paragraph 81(1)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(c) ils omettent par inadvertance ou fortuitement de trancher une question dont la Cour a été saisie.

(3) Subrule 81(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The judge on a motion under subrule (1) may dismiss the motion, order that the judgment or reasons for judgment be amended or direct that a motion for a re-hearing be made to the Court in accordance with Rule 76.

18 The Rules are amended by adding the following after rule 81:

81.1 The Court or a judge may, on the Court's or the judge's own initiative and at any time, make any amendment to the judgment or reasons for judgment that the Court or judge considers necessary.

17 (1) Le passage du paragraphe 81(1) des mêmes règles précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

81 (1) Toute partie peut, dans les trente jours suivant le prononcé du jugement ou le dépôt des motifs, demander à un juge par requête, la modification du jugement ou des motifs dans les cas suivants :

a) le jugement ou les motifs contiennent une erreur involontaire ou une omission;

b) ils ne sont pas conformes au jugement ou aux motifs prononcés par la Cour en audience publique;

(2) L'alinéa 81(1)c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(c) ils omettent par inadvertance ou fortuitement de trancher une question dont la Cour a été saisie.

(3) Le paragraphe 81(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge saisi de la requête peut la rejeter, ordonner la modification du jugement ou des motifs, ou ordonner qu'une requête en nouvelle audition soit présentée à la Cour conformément à la règle 76.

18 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 81, de ce qui suit :

81.1 La Cour ou un juge peut, en tout temps et de sa propre initiative, apporter au jugement ou aux motifs toute modification jugée nécessaire.

19 Form 24A of the Rules is replaced by the following:

19 Le formulaire 24A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORM 24A

Rule 24

Certificate (Appellant)

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

I (*name*), (*counsel or agent*) for the appellant, certify that the appellant's record contains all of the reasons for judgment and orders appealed from in full and only so much of the pleadings, evidence, affidavits and other documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court.

And I do further certify that I have closely examined the record and verily believe that it is a true and correct reproduction of the originals and that the same has been proofread.

Dated at (*place*), (*province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

(*Counsel or Agent*) for the appellant

(*Signature*)

FORMULAIRE 24A

Règle 24

Attestation (appelant)

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

Je soussigné(e), (*nom*), (*procureur ou correspondant*) de l'appelant, certifie que le dossier de l'appelant comporte le texte intégral de tous les motifs des jugements et ordonnances contestés, ainsi que les seuls actes de procédure, preuves, affidavits et autres documents nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour.

Je certifie, en outre, que j'ai examiné attentivement le dossier et que je suis convaincu(e) qu'il s'agit d'une reproduction fidèle et exacte des originaux et que la correction d'épreuves a été faite.

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

(*Procureur ou correspondant*) de l'appelant,

(*Signature*)

20 Form 25 of the Rules is replaced by the following:

20 Le formulaire 25 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORM 25

Rule 25

Notice of Application for Leave To Appeal

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that (*name of applicant*) applies for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, under (*cite the legislative provision or provisions that authorize the application for leave to appeal*), from the judgment of the (*name of the court appealed from and file number from that court*) made on (*date*) and for (*insert the nature of order or relief sought*);

AND FURTHER TAKE NOTICE that this application for leave to appeal is made on the following grounds: (*set out concisely and number each ground on which the application is made*).

Dated at (*place*), (*province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party or agent*)

Applicant
(*Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and email address (if any)*)

Agent (*if any*)
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and email address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any), of every party and all other parties and interveners in the court appealed from*)

NOTICE TO THE RESPONDENT OR INTERVENER: A respondent or intervener may serve and file a memorandum in response to this application for leave to appeal within 30 days after the day on which a file is opened by the Court following the filing of this application for leave to appeal or, if a file has already been opened, within 30 days after the service of this application for leave to appeal. If no response is filed within that time, the Registrar will submit this application for leave to appeal to the Court for consideration under section 43 of the *Supreme Court Act*.

(*A certificate in Form 23A and, if applicable, certificates in Forms 23B and 23C must be filed at the same time as this notice of application for leave to appeal. In addition, any reasons for judgment and orders from the courts below must be attached to the notice, as a schedule.*)

FORMULAIRE 25

Règle 25

Avis de demande d'autorisation d'appel**(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))**

SACHEZ que (*nom du demandeur*) demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada contre le jugement de (*nom de la juridiction inférieure et numéro de dossier de cette juridiction*) prononcé le _____ 20__, en vertu de (*indiquer la ou les disposition(s) législative(s) sur laquelle (lesquelles) la demande d'autorisation d'appel est fondée*), pour obtenir (*indiquer la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé*).

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants : (*indiquer de façon concise, par paragraphe numéroté, chacun des moyens sur lesquels la demande est fondée*).

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Demandeur

(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant (*le cas échéant*)

(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des parties ainsi que des autres parties et des intervenants devant la juridiction inférieure*)

AVIS À L'INTIMÉ OU À L'INTERVENANT : *L'intimé ou l'intervenant peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la Loi sur la Cour suprême.*

(*L'attestation conforme au formulaire 23A et, le cas échéant, les attestations conformes aux formulaires 23B et 23C doivent être déposées en même temps que l'avis de demande d'autorisation d'appel. De plus, les motifs de jugement et les ordonnances des juridictions inférieures doivent être joints en annexe à l'avis.*)

21 Form 33A of the Rules is replaced by the following:

21 Le formulaire 33A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORM 33A

Paragraph 33(1)(a)

Notice of Appeal

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that, pursuant to leave granted by the Supreme Court of Canada on *(date)*, *(name of appellant)* appeals to the Court from the judgment of the *(name of the court appealed from)* made on *(date)*;

OR

TAKE NOTICE that *(name of appellant)* appeals as of right to the Supreme Court of Canada under *(cite the legislative provision or provisions that authorize the appeal)* from the judgment of the *(name of the court appealed from and file number from that court)* made on *(date)*;

(In the case of an appeal under paragraph 691(1)(a) or (2)(a) or (b), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the Criminal Code, state the following:)

AND FURTHER TAKE NOTICE that this appeal raises the following question or questions of law:

AND/OR

AND FURTHER TAKE NOTICE that the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based on the following questions of law *(as specified in the judgment issued under section 677 of the Criminal Code)*:

Dated at *(place)*, *(province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel or party or agent)*

Appellant
(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and email address (if any))

Agent
(Agent's name, address and telephone number, and fax number and email address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any), of every party and all other parties and interveners in the court appealed from)*

(In the case of an appeal as of right, include a copy of the information or indictment, the judgment and the reasons for judgment, if any, of the court of first instance or the notation on the indictment or on an equivalent document, the judgment and the reasons for judgment of the court appealed from, a certificate in Form 23A and, if applicable, certificates in Forms 23B and 23C.)

FORMULAIRE 33A

Alinéa 33(1)a)

Avis d'appel**(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))**

SACHEZ que (*nom de l'appelant*), donnant suite à l'autorisation d'appel accordée par la Cour suprême du Canada le _____ 20__, interjette appel à la Cour du jugement de (*nom de la juridiction inférieure*) prononcé le _____ 20__.

OU

SACHEZ que (*nom de l'appelant*) interjette appel de plein droit à la Cour suprême du Canada en vertu de (*disposition(s) autorisant l'appel*) du jugement de (*nom de la juridiction inférieure et numéro du dossier de celle-ci*), prononcé le _____ 20__.

(*Dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)a) ou (2)a) ou b), 692(3)a) ou 693(1)a) du Code criminel, indiquer ce qui suit :*)

SACHEZ DE PLUS que l'appel soulève les questions de droit suivantes :

ET/OU

SACHEZ DE PLUS que la dissidence de la juridiction inférieure porte, en tout ou en partie, sur les questions de droit suivantes (*selon les motifs énoncés dans le jugement en vertu de l'article 677 du Code criminel*) :

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Appelant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des parties ainsi que des autres parties et des intervenants devant la juridiction inférieure*)

(*Dans le cas d'un appel de plein droit, annexer une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, du jugement et, le cas échéant, des motifs du tribunal de première instance ou les inscriptions figurant sur l'acte d'accusation ou sur un document équivalent ainsi que du jugement et des motifs de jugement de la juridiction inférieure, de l'attestation conforme au formulaire 23A et, le cas échéant, des attestations conformes aux formulaires 23B et 23C.*)

Coming into Force

22 These Rules come into force on January 27, 2021.

Entrée en vigueur

22 Les présentes règles entrent en vigueur le 27 janvier 2021.

Registration
SOR/2020-282 December 16, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas subsection 39(1)^a of the *Farm Products Agencies Act*^b provides that the Governor in Council may, by proclamation, establish a promotion and research agency with powers relating to one or more farm products, if the Governor in Council is satisfied that the majority of the aggregate of the producers or, if the import trade in one or more farm products is to be included, the majority of the aggregate of the producers and importers, of all of those farm products, in Canada or in the region to which the proclamation relates, is in favour of the establishment of such an agency;

And whereas the Governor in Council is satisfied that a majority of the aggregate of the producers and importers of hogs and pork products in Canada is in favour of the establishment of a promotion and research agency;

Enregistrement
DORS/2020-282 Le 16 décembre 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que le paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b prévoit que la gouverneure en conseil peut, par proclamation, créer un office de promotion et de recherche pour un ou plusieurs produits agricoles lorsqu'elle est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles en question au Canada ou dans la région visée par la proclamation est en faveur d'une telle mesure;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de porcs et de produits du porc au Canada est en faveur de la création d'un office de promotion et de recherche,

^a S.C. 1993, c. 3, s. 12

^b R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2020-844 of October 30, 2020, do by this Our Proclamation

(a) establish a promotion and research agency, known as the Canadian Pork Promotion-Research Agency, consisting of 12 members appointed in the manner and for the term as set out in the annexed schedule;

(b) specify that the manner of designation of the chair and vice-chair of the Canadian Pork Promotion-Research Agency, the manner of appointment and term of temporary substitute members of the Agency and the place within Canada where its head office is to be situated are as set out in the annexed schedule;

(c) designate that the farm products in relation to which the Canadian Pork Promotion-Research Agency may exercise its powers are hogs and pork products as defined in the annexed schedule; and

(d) specify that the terms of the promotion and research plan that the Canadian Pork Promotion-Research Agency is empowered to implement are as set out in the annexed schedule;

And Know You further that this Proclamation may be cited as the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-fifth day of November in the year of Our Lord two thousand and twenty and in the sixty-ninth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2020-844 du 30 octobre 2020, Nous, par Notre présente proclamation :

a) créons un office de promotion et de recherche appelé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc, composé de douze membres nommés de la manière et pour la durée prévues dans l'annexe ci-après;

b) précisons que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc, le mode de nomination et la durée du mandat des membres suppléants de l'Office ainsi que le lieu au Canada où est situé le siège social de l'Office sont ceux figurant à l'annexe ci-après;

c) désignons les porcs et les produits du porc, au sens de l'annexe ci-après, comme produits agricoles ressortissant à l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc;

d) énonçons que les modalités du plan de promotion et de recherche que l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc est habilité à mettre en œuvre sont celles figurant à l'annexe ci-après,

Sachez que la présente proclamation peut être citée sous le titre *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-cinquième jour de novembre de l'an de grâce deux mille vingt, soixante-neuvième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation

SCHEDULE

Interpretation

1 The following definitions apply in this schedule.

Act means the *Farm Products Agencies Act*. (*Loi*)

Agency means the Canadian Pork Promotion- Research Agency established by this Proclamation. (*Office*)

hog means a live, domesticated pig that is marketed for the production of pork product. (*porc*)

marketing, in relation to a hog or a pork product, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare a farm product in a form or to make it available at a place and time for purchase for consumption or use. (*commercialisation*)

plan means the promotion-research plan the terms of which are set out in Part 2. (*plan*)

pork product means an edible product made in whole or in part from a hog. (*produit du porc*)

provincial pork association in respect of the following, means:

- (a) for Ontario, Ontario Pork Producers' Marketing Board;
- (b) for Quebec, Les éleveurs de porcs du Québec;
- (c) for Nova Scotia, Pork Nova Scotia;
- (d) for New Brunswick, Porc NB Pork;
- (e) for Manitoba, the Manitoba Pork Council;
- (f) for British Columbia, the British Columbia Hog Marketing Commission;
- (g) for Prince Edward Island, the Prince Edward Island Hog Commodity Marketing Board;
- (h) for Saskatchewan, the Saskatchewan Pork Development Board; and
- (i) for Alberta, the Alberta Pork Producers Development Corporation (Alberta Pork). (*association provinciale de producteurs de porcs*)

Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc

ANNEXE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

association provinciale de producteurs de porcs

- a) En Ontario, Ontario Pork;
- b) au Québec, Les éleveurs de porcs du Québec;
- c) en Nouvelle-Écosse, Pork Nova Scotia;
- d) au Nouveau-Brunswick, Porc NB Pork;
- e) au Manitoba, le Manitoba Pork Council;
- f) en Colombie-Britannique, la BC Pork Producers Association;
- g) à l'Île-du-Prince-Édouard, le PEI Hog Commodity Marketing Board;
- h) en Saskatchewan, le Saskatchewan Pork Development Board;
- i) en Alberta, l'Alberta Pork Producers Development Corporation (Alberta Pork). (*provincial pork association*)

commercialisation À l'égard des porcs et des produits du porc, la vente, la mise en vente, l'achat, la tarification, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et toute autre opération nécessaire au conditionnement du produit agricole et à son offre, en un lieu et à un moment donnés, pour consommation ou utilisation. (*marketing*)

Loi La *Loi sur les offices des produits agricoles*. (*Act*)

Office L'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc créé par la présente proclamation. (*Agency*)

plan Le plan de promotion et de recherche dont les modalités sont énoncées à la partie 2. (*plan*)

porc Animal vivant et domestiqué de l'espèce porcine qui est commercialisé pour la production des produits du porc. (*hog*)

produit du porc Produit comestible fait entièrement ou partiellement de porc. (*pork product*)

PART 1**Agency**

2 The 12 members of the Agency must be elected by the delegates at the Agency's Annual General Meeting in the following manner:

(a) one member from each of the following provinces must be elected from among the candidates who are nominated by the provincial pork association to represent the primary producers:

- (i)** Ontario,
- (ii)** Quebec,
- (iii)** Nova Scotia,
- (iv)** New Brunswick,
- (v)** Manitoba,
- (vi)** British Columbia,
- (vii)** Prince Edward Island,
- (viii)** Saskatchewan, and
- (ix)** Alberta;

(b) one member must be elected to represent importers from among the candidates who submit their application to the Agency and who are able to demonstrate that they imported hogs or pork products in the previous calendar year, and

(c) two members must be elected from among the candidates directly involved in the work of the Agency who submit their application to the Agency, but if no applications are made, the Agency or members of the Agency may invite qualified individuals from other segments of the pork value chain such as retail, restaurant and other food service, processing and research to submit their applications.

3 A member holds office for a one-year term beginning at the close of the annual general meeting at which the member is elected.

4 (1) If a member who is elected under paragraph 2(a) resigns, is removed from office or dies, the association that nominated the member is to appoint a temporary substitute member to hold office until the next annual general meeting. If the temporary substitute member is unable to act, the association is to appoint a replacement to act during that period.

PARTIE 1**Office**

2 Les douze membres de l'Office sont élus par les délégués à l'assemblée générale annuelle de l'Office, selon la répartition suivante :

a) un membre de chaque province ci-après est élu, parmi les candidats désignés par l'association provinciale des producteurs de porcs de chacune des provinces, pour représenter les producteurs du secteur primaire :

- (i)** l'Ontario,
- (ii)** le Québec,
- (iii)** la Nouvelle-Écosse,
- (iv)** le Nouveau-Brunswick,
- (v)** le Manitoba,
- (vi)** la Colombie-Britannique,
- (vii)** l'Île-du-Prince-Édouard,
- (viii)** la Saskatchewan,
- (ix)** l'Alberta;

b) un membre est élu parmi les candidats qui ont posé leur candidature à l'Office et qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont importé des porcs ou des produits du porc au cours de l'année civile précédente, pour représenter les importateurs;

c) deux membres sont élus, parmi les candidats qui jouent un rôle direct dans le travail de l'Office et qui ont posé leur candidature à celui-ci ou, à défaut de candidat, l'Office ou des membres de celle-ci peuvent inviter une personne qualifiée, provenant d'autres secteurs de la chaîne de valeur de l'industrie du porc, notamment la vente au détail, la restauration et les autres services liés à l'alimentation, à la transformation et à la recherche, à poser sa candidature.

3 Chaque membre est élu pour un mandat d'un an qui débute à la levée de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle il est élu.

4 (1) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre élu conformément à l'alinéa 2a), l'association qui l'a désigné à titre de candidat nomme un membre suppléant qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et, dans le cas d'un empêchement, elle nomme un substitut qui assure l'intérim pendant la durée de l'empêchement.

(2) If a member who is elected under paragraph 2(b) or (c) resigns, is removed from office or dies, the Agency is to appoint a temporary substitute member to hold office until the next annual general meeting. If the temporary substitute member is unable to act, the Agency is to appoint a replacement to act during that period.

5 (1) The members of the Agency are, at their first meeting and subsequently at the first meeting after each annual general meeting, to elect from among themselves a chair and a vice-chair.

(2) If the chair or vice-chair resigns their office, ceases to be a member of the Agency or dies, the members of the Agency are, at their next meeting, to elect from among themselves a new chair or vice-chair, as the case may be, to hold office for the balance of the term.

6 The head office of the Agency is to be situated in the city of Ottawa, in Ontario.

PART 2

Terms of the Plan

Promotion and Research

7 The Agency is authorized to

(a) promote the marketing and production of hogs and pork products for interprovincial, export and import trade; and

(b) conduct and promote research activities related to those farm products

Budget and Business Program

8 The Agency must submit an annual budget to the Council for approval setting out the costs of the proposed business and activities of the Agency for a 12-month period, a business program that includes a detailed description of that business and those activities, and all relevant information to enable the Council to determine if

(a) the proposed business and activities of the Agency are consistent with section 7 and with the object of the Agency as described in section 41 of the Act; and

(b) any existing or proposed orders referred to in subsection 9(1) are necessary for the implementation or the administration of the plan.

(2) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre élu conformément alinéas 2b) ou c), l'Office nomme un membre suppléant qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et, dans le cas d'un empêchement, il nomme un substitut qui assure l'intérim pendant la durée de l'empêchement.

5 (1) À leur première réunion, et par la suite à la première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle, les membres de l'Office élisent en leur sein le président et le vice-président de l'Office.

(2) Si le président ou le vice-président démissionnent de leur poste respectif, cessent d'être membres de l'Office ou décèdent, les membres de l'Office élisent en leur sein, à la réunion suivante, un nouveau président ou un nouveau vice-président, selon le cas, pour le reste du mandat de leur prédécesseur.

6 Le siège social de l'Office est situé dans la ville d'Ottawa, en Ontario.

PARTIE 2

Modalités du plan

Promotion et recherche

7 L'Office est autorisé :

a) à promouvoir la commercialisation et la production de porcs et de produits du porc sur les marchés interprovinciaux, d'exportation et d'importation;

b) à mener et à promouvoir des activités de recherche liées à ces produits agricoles.

Budget et programme d'affaires

8 L'Office présente annuellement au Conseil, pour approbation, un budget qui prévoit les coûts associés à ses projets d'affaires et d'activités pour une période de douze mois, un programme d'affaires contenant une description détaillée de ces projets et activités ainsi que toute information pertinente pour permettre au Conseil de déterminer si :

a) les projets d'affaires et d'activités de l'Office sont conformes à l'article 7 et à la mission de l'Office prévue à l'article 41 de la Loi;

b) les ordonnances, proposées ou existantes, visées au paragraphe 9(1) sont nécessaires pour la mise en œuvre ou l'administration du plan.

Levies and Charges

9 (1) For the purpose of implementation and administration of the plan, the Agency may, by order, impose levies or charges on persons who are engaged in

(a) the marketing of hogs in interprovincial or export trade; and

(b) the importation of hogs or pork products into Canada.

(2) An order may designate any class of persons, specify the levies or charges, if any, payable by any person of each such class and provide for the manner of collection of the levies or charges.

(3) The Agency must retain moneys received from the levies or charges imposed on persons who are engaged in the importation of hogs and pork products into Canada in a separate account.

(4) Levies or charges imposed by order of the Agency that are unpaid 30 days after the date they are due become a debt payable to the Agency

(5) The Agency may, with the concurrence of a provincial pork association, appoint that association or any other person to collect on the Agency's behalf the levies or charges imposed by order.

(6) Levies or charges referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be fixed at levels that will produce in each year a sufficient return to the Agency to defray its estimated administrative and business program costs for the current year.

Cooperation

10 The Agency must take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation among its members, each provincial pork association and importers of hogs and pork products into Canada.

Review of the Plan

11 (1) The Agency must hold a meeting within five years after the day on which this Proclamation comes into force, and every five years after that, for the purpose of reviewing the terms and effectiveness of the plan and determining whether any modifications are required to facilitate the carrying out of the Agency's object as described in section 41 of the Act.

Taxes et prélèvements

9 (1) Pour mettre en œuvre ou pour administrer le plan, l'Office peut, par ordonnance, imposer des taxes ou prélèvements aux personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes .

a) la commercialisation des porcs sur le marché interprovincial ou d'exportation;

b) l'importation de porcs ou de produits du porc au Canada.

(2) L'ordonnance peut prévoir des catégories de personnes, et préciser, s'il y a lieu, les taxes ou prélèvements à payer par les personnes faisant partie de chacune de ces catégories et les modalités de perception de ces sommes.

(3) L'Office verse dans un compte distinct les fonds qu'il reçoit au titre des taxes ou prélèvements imposés aux personnes qui se livrent à l'importation de porcs ou de produits du porc au Canada.

(4) Les taxes ou prélèvements imposés par ordonnance de l'Office qui ne sont pas acquittés dans les trente jours suivant la date d'expiration du délai imparti deviennent une créance de celui-ci.

(5) L'Office peut, avec le concours d'une association provinciale de producteurs de porcs, confier à cette association ou à toute autre personne la fonction de percevoir en son nom les taxes ou prélèvements imposés par ordonnance

(6) Les taxes ou prélèvements visés aux alinéas (1)a) et b) sont fixés aux taux voulus pour assurer chaque année à l'Office des recettes suffisantes pour couvrir le montant estimatif de ses frais d'administration et des coûts liés à son programme d'affaires pour l'année en cours.

Coopération

10 L'Office prend toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un degré élevé de coopération entre ses membres, chaque association provinciale de producteurs de porcs et les importateurs de porcs et de produits du porc au Canada.

Examen du plan

11 (1) L'Office tient une réunion dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation et tous les cinq ans par la suite, en vue d'examiner les modalités et l'efficacité du plan et de déterminer s'il y a lieu de modifier le plan pour faciliter la réalisation de sa mission prévue à l'article 41 de la Loi.

(2) Within three months after the day on which the meeting referred to in subsection (1) takes place, the Agency must file a written report of its review and any recommendations for modifications with the Council.

(2) Dans les trois mois suivant la date où une réunion prévue au paragraphe (1) a eu lieu, l'Office dépose, devant le Conseil, un rapport écrit dans lequel il expose les résultats de son examen et, s'il y a lieu, ses recommandations en vue d'apporter des modifications.

Section 42 of the Act — Powers

Pouvoirs prévus à l'article 42 de la Loi

12 Nothing in this Part affects the vesting of the powers in the Agency set out in section 42 of the Act.

12 La présente partie n'a pas d'effet sur les pouvoirs qui sont conférés à l'Office par l'article 42 de la Loi.

Registration
SOR/2020-283 December 18, 2020

CANADA TRANSPORTATION ACT

The Minister of Transport, pursuant to subsection 86.11(2)^a of the *Canada Transportation Act*^b, issues the annexed *Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control*.

Ottawa, December 17, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control

Direction

1 The Canadian Transportation Agency must make a regulation respecting a carrier's obligations towards passengers in the case of flight cancellations due to situations outside of the carrier's control that prevent it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time.

Refunds

2 The regulation made by the Canadian Transportation Agency must provide for refunds to passengers for flight cancellations due to situations outside of a carrier's control, including the situations listed in subsection 10(1) of the *Air Passenger Protection Regulations*, that prevent it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time.

Lengthy delay

3 In the regulation, the Canadian Transportation Agency may determine that refunds be provided for lengthy delays due to situations outside of a carrier's control resulting in passengers not being able to complete their itinerary within a reasonable time.

Coming into force

4 This Direction comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2020-283 Le 18 décembre 2020

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

En vertu du paragraphe 86.11(2)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, le ministre des Transports donne la *Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs

Directive

1 L'Office des transports du Canada est tenu de régir par règlement les obligations d'un transporteur envers les passagers lorsque l'annulation d'un vol attribuable à une situation indépendante de sa volonté empêche le transporteur de faire en sorte que les passagers puissent compléter leur itinéraire dans un délai raisonnable.

Remboursement

2 Le règlement pris par l'Office des transports du Canada prévoit que des remboursements sont dus aux passagers lorsque l'annulation d'un vol est attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur, y compris l'une des situations énumérées au paragraphe 10(1) du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, qui l'empêche de faire en sorte que les passagers puissent compléter leur itinéraire dans un délai raisonnable.

Retard prolongé

3 Dans son règlement, l'Office des transports du Canada peut déterminer qu'un retard prolongé attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur qui empêche un passager de compléter son itinéraire dans un délai raisonnable peut faire l'objet d'un remboursement.

Entrée en vigueur

4 La présente directive entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2018, c. 10, s. 19

^b S.C. 1996, c. 10

^a L.C., 2018, ch. 10, art. 19

^b L.C. 1996, ch. 10

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Direction.)

Executive summary

Issues: Ministerial regulations are required to issue a direction to the Canadian Transportation Agency (the Agency) in order to regulate the provision of refunds for flight cancellations due to situations outside the air carrier's control, and where it is not possible for the air carrier to complete the passenger's itinerary within a reasonable time.

Description: The ministerial regulations will serve as a direction to the Agency to create regulations respecting the provision of refunds when flights are cancelled for reasons outside an air carrier's control and where it is not possible for passengers to complete their itineraries within a reasonable time. It will also give the Agency the authority to determine, in the development of the regulation, whether lengthy delays resulting in the passenger not being able to complete their itinerary within a reasonable time should be captured by the regulation.

Rationale: Pursuant to subsection 86.11(2) of the *Canada Transportation Act* (the Act), a ministerial regulation is required to issue a direction to the Agency.

Issues

Ministerial regulations are required to issue a direction to the Agency in order to regulate the provision of refunds for flight cancellations outside the air carrier's control.

Background

This ministerial regulation issues a direction to the Agency to create regulations respecting the provision of refunds for flight cancellations due to situations outside an air carrier's control and where it is not possible for the carrier to complete the passenger's itinerary within a reasonable time. The purpose of the regulations is to ensure that Canada's *Air Passenger Protection Regulations* (APPR) address refunds for flight cancellations due to situations that are outside the carrier's control. As per the *Statutory Instruments Act*, the Direction must be drafted as a ministerial regulation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Directive.)

Résumé

Enjeux : Une directive ministérielle est nécessaire pour donner une orientation à l'Office des transports du Canada (l'Office) afin de réglementer la prestation de remboursements pour les annulations de vols en raison de situations qui ne relèvent pas du contrôle du transporteur aérien et lorsqu'il n'est pas possible pour le transporteur aérien de compléter l'itinéraire du passager dans un délai raisonnable.

Description : La directive ministérielle servira d'orientation à l'Office afin de créer un règlement concernant l'octroi de remboursements lorsque des vols sont annulés pour des raisons indépendantes du contrôle d'un transporteur aérien et lorsqu'il n'est pas possible pour les passagers de compléter leur itinéraire dans un délai raisonnable. Elle donnera également à l'Office le pouvoir de déterminer, dans le cadre de l'élaboration du règlement, si les longs retards qui empêchent le passager de terminer son itinéraire dans un délai raisonnable devraient être visés par le règlement.

Justification : Conformément au paragraphe 86.11(2) de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), une directive ministérielle est nécessaire pour donner des orientations à l'Office.

Enjeux

Une directive ministérielle est nécessaire pour donner une orientation à l'Office afin de réglementer la prestation de remboursements pour les annulations de vols qui échappent au contrôle du transporteur aérien.

Contexte

La directive ministérielle oriente l'Office afin de créer des règlements concernant la prestation de remboursements pour les annulations de vols en raison de situations hors du contrôle d'un transporteur aérien et lorsqu'il n'est pas possible pour le transporteur de compléter l'itinéraire du passager dans un délai raisonnable. Le but du règlement est de s'assurer que le *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA) du Canada traite du remboursement des annulations de vol en raison de situations indépendantes du contrôle du transporteur. Conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*, l'orientation doit être rédigée sous forme de directive ministérielle.

Objective

The objective of this ministerial regulation is to fill a gap in the APPR to establish a consistent and fair policy (that is reflected in regulation) with respect to refunds in situations outside of an air carrier's control, as contemplated in the illustrative list found in subsection 10(1) of the APPR and which result in flight cancellations. The COVID-19 pandemic has highlighted that the Canadian regulatory framework does not address the issue of refunds for flight cancellations due to situations outside of air carriers' control — such as due to a pandemic — and where it is not possible for the carrier to complete the passenger's itinerary within a reasonable time.

Description

The ministerial regulation will issue a direction to the Agency to make regulations respecting the provision of refunds towards passengers when flights are cancelled due to situations outside an air carrier's control and where it is not possible for the carrier to complete the passenger's itinerary within a reasonable time.

As a result of the direction, the regulation made by the Agency will cover flight cancellations due to situations outside an air carrier's control including, but not limited to, the situations listed in subsection 10(1) of the APPR and where it is not possible for the carrier to complete passengers' itinerary within a reasonable time. Furthermore, the direction will provide some flexibility for the Agency to determine, as a result of stakeholder consultations, whether refunds should be provided for lengthy delays due to situations outside the carrier's control resulting in the passenger not being able to complete their itinerary within a reasonable time.

Regulatory development

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no impacts on Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations identified for this proposal.

Instrument choice

Directions made under subsection 86.11(2) of the Act are ministerial regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. The *Statutory Instruments Act* requires such regulations to be registered by the Privy Council Office before they come into force, and must be published in the *Canada Gazette*.

Objectif

L'objectif de cette directive ministérielle est de combler une lacune dans le RPPA afin d'établir une politique cohérente et équitable (qui se reflète dans le Règlement) à l'égard des remboursements dans des situations qui échappent au contrôle d'un transporteur aérien, comme le prévoit la liste à titre d'exemple au paragraphe 10(1) du RPPA et qui entraînent des annulations de vols. La pandémie de COVID-19 a fait ressortir que le cadre réglementaire canadien ne traite pas de la question du remboursement des annulations de vols en raison de situations indépendantes du contrôle des transporteurs aériens, comme une pandémie, et lorsque le transporteur n'est pas en mesure de compléter l'itinéraire du passager dans un délai raisonnable.

Description

La directive ministérielle donnera une orientation à l'Office afin de prendre des règlements concernant l'octroi de remboursements aux passagers lorsque des vols sont annulés en raison de situations hors du contrôle d'un transporteur aérien et lorsqu'il n'est pas possible pour le transporteur de compléter l'itinéraire du passager dans un délai raisonnable.

Selon la directive, le règlement qui sera élaboré par l'office s'appliquera aux annulations de vols en raison de situations indépendantes du contrôle d'un transporteur aérien, notamment, mais sans s'y limiter, les situations énumérées au paragraphe 10(1) du RPPA et lorsqu'il n'est pas possible pour le transporteur de compléter l'itinéraire des passagers dans un délai raisonnable. De plus, la directive donnera une certaine souplesse à l'Office pour déterminer, à la suite de consultations auprès des intervenants, la question de savoir si des remboursements devraient être accordés pour des retards prolongés causés par des situations indépendantes du contrôle du transporteur qui empêchent le passager de terminer son itinéraire dans un délai raisonnable.

Élaboration de la réglementation

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes ou pour la mobilisation et les consultations avec les Autochtones cernée pour cette proposition.

Choix de l'instrument

Les instructions données en vertu du paragraphe 86.11(2) de la Loi sont des directives ministérielles aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires*. La *Loi sur les textes réglementaires* exige que ces règlements soient enregistrés par le Bureau du Conseil privé avant leur entrée en vigueur et qu'ils doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

There are no additional costs to industry for implementing these Regulations

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden to business.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Direction comes into force on the day on which it is registered.

Contact

Vincent Millette
Acting Director
National Air Policy Services Division
Transport Canada
330 Sparks Street
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 343-996-9858
Fax: 613-991-6445
Email: vincent.millette@tc.gc.ca

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

La mise en œuvre de ce règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'industrie.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a pas de changement du fardeau administratif pour les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La présente directive entre en vigueur à la date de son inscription.

Personne-ressource

Vincent Millette
Directeur par intérim
Politiques de services nationaux aériens
Transports Canada
330, rue Sparks
Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 343-996-9858
Télécopieur : 613-991-6445
Courriel : vincent.millette@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-284 December 18, 2020

INCOME TAX ACT

P.C. 2020-1124 December 18, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Wage and Rent Subsidies)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Wage and Rent Subsidies)

Amendments

1 The heading of Part LXXXIX.1 of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

COVID-19 Wage and Rent Subsidies

2 Section 8901.2 of the Regulations is replaced by the following:

8901.2 (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act, the prescribed periods are

- (a) the period that begins on December 20, 2020 and ends on January 16, 2021;
- (b) the period that begins on January 17, 2021 and ends on February 13, 2021; and
- (c) the period that begins on February 14, 2021 and ends on March 13, 2021.

(2) For the purposes of paragraph (g) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, the percentages determined by regulation in respect of an *eligible entity* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) for each of the qualifying periods referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c) are

- (a) if the entity's *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) is greater than or equal to 50%, 40%; and

Enregistrement
DORS/2020-284 Le 18 décembre 2020

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2020-1124 Le 18 décembre 2020

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (subventions salariale et pour le loyer COVID-19)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (subventions salariale et pour le loyer COVID-19)

Modification

1 Le titre de la partie LXXXIX.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

Subventions salariale et pour le loyer COVID-19

2 L'article 8901.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8901.2 (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *période d'admissibilité* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, les périodes visées sont :

- a) la période du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021;
- b) la période du 17 janvier 2021 au 13 février 2021;
- c) la période du 14 février 2021 au 13 mars 2021.

(2) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, le pourcentage déterminé par règlement relativement à une *entité déterminée* (au sens de ce paragraphe) pour chacune des périodes d'admissibilité visées aux alinéas (1)a) à c) correspond :

- a) si le *pourcentage de baisse de revenu* (au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi) de l'entité est supérieur ou égal à 50 %, à 40 %;

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(b) in any other case, 0.8 multiplied by the *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act).

(3) For the purposes of paragraph (d) of the definition *current reference period* in subsection 125.7(1) of the Act, the prescribed current reference periods are

(a) for the qualifying period referred to in paragraph (1)(a), December 2020;

(b) for the qualifying period referred to in paragraph (1)(b), January 2021; and

(c) for the qualifying period referred to in paragraph (1)(c), February 2021.

(4) For the purposes of paragraph (c) of the definition *prior reference period* in subsection 125.7(1) of the Act, the prescribed prior reference periods are

(a) for the qualifying period referred to in paragraph (1)(a), December 2019;

(b) for the qualifying period referred to in paragraph (1)(b), January 2020; and

(c) for the qualifying period referred to in paragraph (1)(c), February 2020.

(5) For the purposes of paragraph (b) of the definition *rent subsidy percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, the percentages determined by regulation in respect of an *eligible entity* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) for each of the qualifying periods referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c) are

(a) if the eligible entity's *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) is greater than or equal to 70%, 65%;

(b) if the eligible entity's *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) is greater than or equal to 50% but less than 70%, the percentage determined by the formula

$$40\% + (A - 50\%) \times 1.25$$

where

A is the eligible entity's *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act); and

(c) if the eligible entity's *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) is less than 50%, the percentage determined by the formula

$$0.8 \times B$$

where

B is the eligible entity's *revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act).

b) sinon, à 0,8 multiplié par le *pourcentage de baisse de revenu* (au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi).

(3) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *période de référence actuelle* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, les périodes de référence actuelles visées par règlement sont :

a) relativement à la période d'admissibilité visée à l'alinéa (1)a), le mois de décembre 2020;

b) relativement à la période d'admissibilité visée à l'alinéa (1)b), le mois de janvier 2021;

c) relativement à la période d'admissibilité visée à l'alinéa (1)c), le mois de février 2021.

(4) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition *période de référence antérieure* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, les périodes de référence antérieures visées par règlement sont :

a) relativement à la période d'admissibilité visée à l'alinéa (1)a), le mois de décembre 2019;

b) relativement à la période d'admissibilité visée à l'alinéa (1)b), le mois de janvier 2020;

c) relativement à la période d'admissibilité visée à l'alinéa (1)c), le mois de février 2020.

(5) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *pourcentage de subvention pour le loyer* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, le pourcentage déterminé par règlement relativement à une *entité déterminée*, au sens de ce paragraphe, pour chacune des périodes d'admissibilité visées aux alinéas (1)a) à c), correspond :

a) si le *pourcentage de baisse de revenu*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, de l'entité est supérieur ou égal à 70 %, à 65 %;

b) si le *pourcentage de baisse de revenu*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, de l'entité est supérieur ou égal à 50 %, mais inférieur à 70 %, au pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$40\% + (A - 50\%) \times 1,25$$

où :

A représente le *pourcentage de baisse de revenu*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, de l'entité;

c) si le *pourcentage de baisse de revenu*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, de l'entité est inférieur à 50 %, au pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$0,8 \times B$$

où :

B représente le *pourcentage de baisse de revenu*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, de l'entité.

(6) For the purposes of the definition *top-up percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, the percentage determined by regulation for the qualifying periods referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c) is the lesser of 35% and the percentage determined by the formula

$$1.75 \times (A - 50\%)$$

where

A is the entity's *top-up revenue reduction percentage* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) for the qualifying period.

(7) The amount determined by regulation in respect of a *qualifying entity* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) for the purposes of clause (b)(iv)(B) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act for a week in a qualifying period described in

(a) paragraph (c.4) or (c.5) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act is the greater of

(i) the amount determined for the week under subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act, and

(ii) the amount determined for the week under subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act;

(b) paragraph (c.6) or (c.7) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act is the greater of

(i) \$500, and

(ii) the lesser of

(A) 55% of *baseline remuneration* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) in respect of the eligible employee determined for that week, and

(B) \$573; and

(c) paragraph (1)(a), (b) or (c) is the greater of

(i) \$500, and

(ii) the lesser of

(A) 55% of *baseline remuneration* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) in respect of the eligible employee determined for that week, and

(B) \$595.

(6) Pour l'application de la définition de *pourcentage compensatoire*, au paragraphe 125.7(1) de la Loi, le pourcentage prescrit par règlement pour les périodes d'admissibilité visées aux alinéas (1)a) à c) est le moindre de 35 % et du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$1,75 \times (A - 50\%)$$

où :

A représente le *pourcentage compensatoire de baisse de revenu* (au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi) de l'entité pour la période d'admissibilité.

(7) Pour l'application de la division b)(iv)(B) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi, le montant prescrit par règlement relativement à une *entité admissible*, au sens de ce paragraphe, pour une semaine dans une période d'admissibilité :

a) visée aux alinéas c.4) ou c.5) de la définition de *période d'admissibilité* au paragraphe 125.7(1) de la Loi est le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi,

(ii) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi;

b) visée aux alinéas c.6) ou c.7) de la définition de *période d'admissibilité* au paragraphe 125.7(1) de la Loi est le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) le moindre de :

(A) 55 % de la *rémunération de base*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à l'employé admissible pour cette semaine,

(B) 573 \$;

c) visée aux alinéas (1)a) à c) est le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) le moindre de :

(A) 55 % de la *rémunération de base*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à l'employé admissible pour cette semaine,

(B) 595 \$.

Coming into Force

3 These Regulations come into force or are deemed to have come into force on December 20, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On October 9, 2020, the Government of Canada announced the extension of the Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) until June 2021 and the introduction of the Canada Emergency Rent Subsidy (CERS). The CERS is the successor to the Canada Emergency Commercial Rent Assistance program and will also be available until June 2021.

The legislation relating to the extension of the CEWS and the introduction of the CERS are set out in *An Act to amend the Income Tax Act (Canada Emergency Rent Subsidy and Canada Emergency Wage Subsidy)* [S.C. 2020, c. 13], which received royal assent on November 19, 2020. It provides the parameters for the CEWS and CERS until December 19, 2020.

The CEWS initially received royal assent on April 11, 2020, through the *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2*. It is a wage subsidy provided through the *Income Tax Act* (the Act) that offers support to those eligible employers that are hardest hit by the COVID-19 pandemic. The CEWS provides a strong incentive for employers to pay employees who have been sent home (i.e. furloughed employees) for health and safety reasons or due to lack of work while also enabling employers to retain employees (i.e. active employees) who are still on the payroll and to rehire workers previously laid off.

For active employees, the CEWS currently provides a maximum base rate support of 40% of eligible remuneration paid and a top-up subsidy rate of 25%. The amount of the subsidy depends on an employer's decline in qualifying revenue determined by comparing revenues earned during the current reference period and the prior reference period. For furloughed employees, the maximum amount of the subsidy for an eligible employer could reach up to \$573 per week. This measure is aligned with the maximum weekly benefit provided through Employment Insurance (EI). In September 2020, it was announced that effective for 2021, the maximum weekly EI benefit would be increased from \$573 to \$595. Under the Act, an employer is entitled to a wage subsidy equal to the lesser

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 9 octobre 2020, le gouvernement du Canada a annoncé l'extension de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) jusqu'en juin 2021 et l'introduction de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL). La SUCL est le successeur du programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial et sera disponible jusqu'en juin 2021.

La législation relative à l'extension de la SSUC et à l'introduction de la SUCL est énoncée dans la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Subvention salariale d'urgence du Canada)*, qui a reçu la sanction royale le 19 novembre 2020. Elle prévoit les paramètres pour la SSUC et la SUCL jusqu'au 19 décembre 2020.

La SSUC a initialement reçu la sanction royale le 11 avril 2020 par l'intermédiaire de la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*. Il s'agit d'une subvention salariale accordée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) qui offre un soutien aux employeurs admissibles qui sont les plus durement touchés par la pandémie de COVID-19. La SSUC prévoit une forte incitation pour les employeurs afin qu'ils payent les employés qui ont été renvoyés chez eux (c'est-à-dire employés en congé payé) pour des raisons de santé et de sécurité ou en raison du manque de travail tout en permettant aussi aux employeurs de maintenir en poste les employés (c'est-à-dire employés actifs) qui reçoivent toujours la paye et qu'ils réembauchent les travailleurs déjà mis à pied.

En ce qui concerne les employés actifs, la SSUC prévoit actuellement un soutien au taux de base maximal de 40 % de la rémunération admissible versée et un taux de subvention complémentaire de 25 %. Le montant de la subvention est calculé en fonction de la baisse du revenu admissible d'un employeur établie en comparant les revenus gagnés au cours de la période de référence actuelle et de la période de référence antérieure. Quant aux employés en congé payé, le montant maximal de la subvention pour un employeur admissible pourrait atteindre 573 \$ par semaine. Cette mesure est harmonisée avec la prestation hebdomadaire maximale offerte par l'entremise de l'assurance-emploi (AE). En septembre 2020, il a été annoncé qu'à compter de 2021, la

of an amount paid to a furloughed employee in respect of a week and an amount prescribed by regulation.

The rules for the CERS are in many respects analogous to those of the CEWS. The CERS is available, effective September 27, 2020, to eligible businesses, charities, or non-profit eligible entities, with qualifying periods that align with the CEWS. The CERS consists of two components:

- a base rent subsidy that provides support of up to 65% of qualifying rent expenses based on the revenue decline suffered by the applicant; and
- a Lockdown Support of up to 25% of qualifying rent expenses if specified activities must cease for at least one week at one or more of the applicant's locations as a result of a public health order.

On November 30, 2020, in its Fall Economic Statement, the Government announced its proposed program details for the CEWS and CERS from December 20, 2020, to March 13, 2021. Amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) are required to give effect to these program parameters.

Objective

- To provide rules required for the operation of the CEWS and CERS for December 20, 2020, to March 13, 2021.

Description and rationale

The Regulations are amended to prescribe three additional four-week periods under which eligible organizations can receive continued support through the CEWS and CERS: from December 20, 2020, to January 16, 2021 (Period 11); from January 17, 2021, to February 13, 2021 (Period 12); and from February 14, 2021 to March 13, 2021 (Period 13).

The top-up rate available under the CEWS for Periods 11, 12 and 13 in respect of active employees is increased from 25% to 35% of eligible remuneration for eligible entities with a revenue drop of 70% or more. The base rate of 40% will continue to apply for the three periods, providing a maximum subsidy rate in respect of active employees of up to 75%. This increase in the total maximum subsidy rate reflects the exceptional circumstances of the COVID-19 pandemic, and the extension of the CEWS will provide continued support to businesses and other organizations as the country weathers a second wave of COVID-19 cases.

prestation d'assurance-emploi hebdomadaire maximale passerait de 573 \$ à 595 \$. En vertu de la Loi, un employeur a droit à une subvention salariale correspondant au moins élevé d'un montant versé à un employé en congé payé relativement à une semaine et un montant visé par règlement.

Les règles sur la SUCL sont analogues à celles de la SSUC à de nombreux égards. À partir du 27 septembre 2020, la SUCL est offerte aux entreprises, aux organismes de bienfaisance ou aux entités déterminées sans but lucratif, avec des périodes d'admissibilité qui s'harmonisent avec la SSUC. La SUCL se compose de deux éléments :

- une subvention de base pour le loyer qui prévoit une aide pouvant aller jusqu'à 65 % des dépenses de loyer admissibles en fonction de la baisse de revenu subie par le demandeur;
- un Soutien au confinement pouvant aller jusqu'à 25 % des dépenses de loyer admissibles si des activités spécifiées doivent cesser pendant au moins une semaine à au moins un emplacement du demandeur en raison d'une ordonnance de santé publique.

Le 30 novembre 2020, dans son Énoncé économique de l'automne, le gouvernement a annoncé ses détails du programme proposé concernant la SSUC et la SUCL du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021. Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) doivent donner effet à ces paramètres du programme.

Objectif

- Prévoir les règles requises pour le fonctionnement de la SSUC et la SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021.

Description et justification

Le Règlement est modifié de manière à prescrire trois périodes supplémentaires de quatre semaines pendant lesquelles les organisations admissibles peuvent recevoir un soutien continu par l'entremise de la SSUC et de la SUCL : du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021 (période 11); du 17 janvier 2021 au 13 février 2021 (période 12); du 14 février 2021 au 13 mars 2021 (période 13).

Le taux complémentaire offert dans le cadre de la SSUC pour les périodes 11, 12 et 13 à l'égard des employés actifs passe de 25 % à 35 % de la rémunération admissible des entités déterminées ayant une baisse de revenu de 70 % ou plus. Le taux de base de 40 % continuera de s'appliquer pour les trois périodes, prévoyant un taux de subvention maximal pouvant aller jusqu'à 75 % à l'égard des employés actifs. Cette augmentation du taux de subvention maximal total reflète les circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19. Par ailleurs, l'extension de la SSUC permettra d'offrir un soutien continu aux entreprises et à d'autres organisations alors que le pays résiste à une deuxième vague de cas de COVID-19.

The Regulations are amended to provide that the prescribed amount in respect of furloughed employees for Periods 11, 12 and 13 is equal to the greater of two amounts:

- (i) \$500, and
- (ii) the lesser of
 - (A) 55% of baseline remuneration in respect of the eligible employee determined for that week, and
 - (B) \$595.

This treatment for furloughed employees under the CEWS continues the alignment with benefits provided through EI for periods 11, 12 and 13, and will continue to promote the maintenance of the relationship between employers and employees, especially where employers are partly shutdown or facing decreased demands for their goods or services. It will also ensure that employers have the certainty they require to quickly rehire the workers they need through the pandemic recovery and could also relieve pressure on the EI system in the coming months.

The CERS rate structures that apply for November 22 to December 19, 2020 (i.e. Period 10) will also apply for Periods 11, 12 and 13. As a result, the maximum CERS base subsidy will remain 65% of qualifying expenses and the maximum Lockdown Support available will remain 25% of qualifying expenses.

Finally, the rates of subsidy available for eligible organizations for both the CEWS and the CERS are determined by an organization's drop in revenues. To determine those drops, the revenues for a current reference period must be compared to the revenues for a prior reference period (i.e. before the start of the pandemic). For the three new prescribed qualifying periods, periods 11, 12 and 13, the new current and prior reference periods must also be prescribed for employers using the "general approach." For period 11 (from December 20, 2020, to January 16, 2021), the prescribed current reference period is December 2020 and the prescribed prior reference period is December 2019. Similarly, for period 12 (from January 17, 2021, to February 13, 2021), the prescribed current and prior reference periods are January 2021 and January 2020, respectively. For period 13 (from February 14, 2021, to March 13, 2021), the prescribed current and prior reference periods are February 2021 and February 2020, respectively.

Le Règlement est modifié pour prévoir que le montant prescrit à l'égard des employés en congé payé pour les périodes 11, 12 et 13 correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) 500 \$,
- (ii) le moindre de :
 - (A) 55 % de la rémunération de base relative à l'employé admissible établie pour la semaine,
 - (B) 595 \$.

Le traitement pour les employés en congé payé dans le cadre de la SSUC continue de s'harmoniser avec les prestations offertes par l'entremise de l'assurance-emploi pour les périodes 11, 12 et 13 et continuera de promouvoir le maintien de la relation entre les employeurs et les employés, particulièrement lorsque les employeurs sont partiellement fermés ou sont aux prises avec une baisse des demandes de biens ou de services. Il permettra aussi de veiller à ce que les employeurs aient la certitude dont ils ont besoin pour réembaucher rapidement les travailleurs dont ils ont besoin par la phase de rétablissement en cas de pandémie et pourrait aussi alléger les pressions sur le système d'assurance-emploi au cours des prochains mois.

Les structures de taux de la SUCL qui s'appliquent pour la période du 22 novembre au 19 décembre 2020 (c'est-à-dire la période 10) s'appliqueront aussi aux périodes 11, 12 et 13. Par conséquent, la subvention de base maximale pour la SUCL demeurera 65 % des dépenses admissibles et le Soutien en cas de confinement maximal offert demeurera 25 % des dépenses admissibles.

Enfin, les taux de subvention offerts aux organisations admissibles pour la SSUC et la SUCL sont fixés en fonction de la baisse de revenu d'une organisation. Pour établir ces baisses, les revenus pour une période de référence actuelle doivent être comparés aux revenus pour une période de référence antérieure (c'est-à-dire avant le début de la pandémie). En ce qui concerne les trois nouvelles périodes d'admissibilité visées par règlement, les périodes 11, 12 et 13, les nouvelles périodes de référence actuelles et antérieures doivent également être visées par règlement pour les employeurs ayant recours à l'« approche générale ». Pour la période 11 (du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021), la période de référence actuelle visée par règlement est décembre 2020 et la période de référence antérieure visée par règlement est décembre 2019. De même, pour la période 12 (du 17 janvier 2021 au 13 février 2021), les périodes de référence actuelle et antérieure visées par règlement sont janvier 2021 et janvier 2020 respectivement. Pour la période 13 (du 14 février 2021 au 13 mars 2021), les périodes de référence actuelle et antérieure visées par règlement sont février 2021 et février 2020 respectivement.

These current reference periods and prior reference periods take into account the fact that CEWS and CERS claim periods are four-weeks long (not based on a calendar month) while reference periods are based on calendar months to simplify calculations for eligible entities. In particular, this amendment to the Regulations addresses the timing mismatch that has been developing between claim periods (which correspond to fixed 28-day intervals) and reference periods (which correspond to calendar months), which, if left unaddressed, would both result in reference periods being less economically relevant to the related claim period and require eligible entities to wait longer to establish their change in monthly revenues to make a claim. For example, Period 10 ends on December 19, 2020, but requires the applicant to know its revenues for the month of December before making a claim.

To address this issue, the Regulations provide that the reference periods for Period 11 are the same as the ones for Period 10. As a consequence, an eligible entity will need to know its December 2020 revenues to apply for the CEWS or CERS for the claim period that ends January 16, 2021 (i.e. Period 11).

Employers who have been using the “alternative approach,” set out in the Act, would continue to do so. It compares the change in the employer’s monthly revenues relative to the average of its January 2020 and February 2020 revenues.

Consultation

Through town halls, round tables, online surveys and correspondence, the Government is continuously consulting with public stakeholders regarding potential adjustments to the measures implemented to support business and other eligible entities and their workers as they transition back to work through the recovery phase of the pandemic.

These regulatory amendments incorporate many stakeholders’ views with respect to the CEWS and CERS.

Cost-benefit analysis

All the measures implemented for Periods 11, 12 and 13 continue to meet the Government’s commitment to ensuring that Canadians have the support they need to weather the COVID-19 crisis. These measures will provide businesses and other eligible entities with needed certainty regarding the assistance they will receive. These measures will also contribute to preserving the employee-employer relationship in situations where employers were ordered

Ces périodes de référence actuelles et antérieures tiennent compte du fait que les périodes de demande de la SSUC et de la SUCL sont d’une durée de quatre semaines (non fondées sur un mois civil) tandis que les périodes de référence sont fondées sur des mois civils afin de simplifier les calculs pour les entités déterminées. En particulier, cette modification au Règlement aborde la non-concordance de synchronisation qui s’est développée entre les périodes de demande (qui correspondent à des intervalles de 28 jours fixes) et les périodes de référence (qui correspondent à des mois civils) qui, si laissées pour compte, entraîneraient des périodes de référence moins pertinentes sur le plan économique pour la période de demande connexe et exigeraient des entités déterminées qu’elles attendent plus longtemps pour établir leur changement des revenus mensuels pour faire une demande. Par exemple, la période 10 se termine le 19 décembre 2020, mais exige du demandeur qu’il connaisse ses revenus pour le mois de décembre avant de faire une demande.

Pour aborder cette question, le Règlement prévoit que les périodes de référence pour la période 11 sont identiques à celles pour la période 10. Par conséquent, une entité déterminée devra connaître ses revenus de décembre 2020 pour faire une demande de la SSUC ou de la SUCL pour la période de demande qui se termine le 16 janvier 2021 (c’est-à-dire la période 11).

Les employeurs ayant recours à l’« approche alternative », énoncée dans la Loi, continueraient de le faire. Elle compare la variation des revenus mensuels de l’employeur par rapport à la moyenne de ses revenus de janvier 2020 et février 2020.

Consultation

Par l’entremise de réunions publiques, de tables rondes, de sondages en ligne et de correspondance, le gouvernement ne cesse de consulter les intervenants publics concernant des ajustements potentiels aux mesures mises en œuvre pour soutenir les entreprises et d’autres entités déterminées ainsi que leurs travailleurs pendant leur transition de retour au travail par la phase de rétablissement en cas de pandémie.

Ces modifications réglementaires intègrent les points de vue de nombreux intervenants sur la SSUC et la SUCL.

Analyse coûts-avantages

Toutes les mesures mises en œuvre pour les périodes 11, 12 et 13 continuent de respecter l’engagement du gouvernement de veiller à ce que les Canadiens et Canadiennes obtiennent le soutien dont ils ont besoin pour résister à la crise de la COVID-19. Ces mesures fourniront aux entreprises et à d’autres entités déterminées la certitude requise concernant l’aide qu’elles recevront. Elles contribueront également à préserver la relation

to shut down, or are facing decreased demand, while maintaining the incentive to work. Finally, changes to the reference periods used to calculate the CERS and CEWS subsidy rates will make these programs easier to access for eligible entities.

The cost to Government of the CEWS measures is estimated to be approximately \$14.79 billion for Periods 11, 12 and 13. This total cost includes \$10.68 billion for extending the same base rate structure, \$2.685 billion for the increase of the top-up rate, and \$1.425 billion for the continued alignment of the CEWS with EI for furloughed employees. However, any additional cost to the Government under the CEWS for furloughed employees is equivalent to the benefits they would have derived from EI.

The revised cost to Government for extending the CERS for these three periods is estimated to be approximately \$2.18 billion.

Eligible entities and employers applying for the CEWS and the CERS for these three four-week qualifying periods for their eligible expenses and employees will likely encounter some administrative costs through the process. However, these costs would not outweigh amounts received as benefits under these programs.

Small business lens

Small businesses may, but are not required to, apply for the CEWS or the CERS. Any small business that does may encounter some administrative costs to apply for these benefits. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a subsidy under either program. Small businesses may benefit from these measures, if eligible, as the CEWS helps to subsidize employee costs while preserving the employee-employer relationship and the CERS is intended to supplement rental or property expenses during this period of reduced economic activity.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies because any business or other eligible organization that becomes, or continues, to be eligible and applies for the CEWS or CERS will encounter some administrative costs. The amendments address emergency circumstances and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

employé-employeur dans les situations où les employeurs ont reçu l'ordre de fermer leurs portes, ou sont aux prises avec une baisse de la demande, tout en maintenant l'incitation au travail. Enfin, les changements aux périodes de référence utilisées pour calculer les taux de subvention de la SUCL et de la SSUC faciliteront l'accès à ces programmes aux entités déterminées.

Le coût des mesures liées à la SSUC pour le gouvernement est estimé à environ 14,79 milliards de dollars pour les périodes 11, 12 et 13. Ce coût total comprend 10,68 milliards de dollars pour étendre la même structure de taux de base, 2,685 milliards de dollars pour l'augmentation du taux complémentaire et 1,425 milliard de dollars pour l'harmonisation continue de la SSUC avec l'assurance-emploi pour les employés en congé payé. Toutefois, tout coût additionnel pour le gouvernement dans le cadre de la SSUC pour les employés en congé payé est équivalent aux avantages qu'ils auraient tirés de l'assurance-emploi.

Le coût révisé pour le gouvernement pour prolonger la SUCL pour ces trois périodes est estimé à environ 2,18 milliards de dollars.

Les entités déterminées et les employeurs qui présentent une demande de SSUC et de SUCL pour ces trois périodes d'admissibilité de quatre semaines pour leurs dépenses et leurs employés admissibles engageront des frais administratifs pendant le processus. Toutefois, ces frais ne devraient pas avoir préséance sur les sommes reçues à titre de prestations dans le cadre de ces programmes.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises peuvent présenter une demande de SSUC ou de SUCL, mais ne sont pas tenues de le faire. Toutes les petites entreprises qui font une demande peuvent engager des frais administratifs à cet égard. Néanmoins, ces frais ne devraient pas dépasser les sommes qu'elles reçoivent à titre de prestation dans le cadre de l'un ou l'autre des programmes. Les petites entreprises peuvent bénéficier de ces mesures, si elles sont admissibles, étant donné que la SSUC aide à subventionner les coûts liés aux employés tout en préservant la relation employé-employeur et la SUCL vise à compléter les dépenses de location et les frais à l'égard de biens en cette période d'activité économique réduite.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce que toute entreprise ou autre organisation admissible qui devient admissible, ou continue de l'être, et présente une demande de SSUC ou de SUCL engagera des frais administratifs. Les modifications traitent de situations d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser les coûts du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

Due to the urgency and specificity of these measures, there were no requirements regarding the CEWS and CERS regulations, and therefore no steps were taken to coordinate or to align them with other regulatory jurisdictions.

Implementation

The Canada Revenue Agency (CRA) administers the CEWS and the CERS. The CRA will apply the amendments in respect of a qualifying period, as defined in the *Income Tax Act*, for the three additional four-week periods, with respect to eligible businesses or other organizations.

The Regulations are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contacts

Lori Merrigan
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 343-542-6855
Email: lori.merrigan@canada.ca

Dominique D'Allaire
Finance Legal Services
Telephone: 613-668-6650
Email: dominique.dallaire2@canada.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En raison de l'urgence et de la spécificité de ces mesures, il n'y avait aucune exigence concernant le règlement sur la SSUC et la SUCL et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour coordonner ou les harmoniser avec d'autres compétences réglementaires.

Mise en œuvre

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la SSUC et la SUCL. L'ARC appliquera les modifications relativement à une période d'admissibilité, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les trois périodes additionnelles de quatre semaines, à l'égard des entreprises admissibles ou d'autres organisations.

Le Règlement est assujéti aux mécanismes existants de déclaration et de conformité disponibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent à la ministre du Revenu national d'établir une cotisation et une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer, de mener des audits et de saisir les registres et documents pertinents.

Personnes-ressources

Lori Merrigan
Législation de l'impôt sur le revenu
Direction de la politique de l'impôt
Téléphone : 343-542-6855
Courriel : lori.merrigan@canada.ca

Dominique D'Allaire
Services juridiques de Finances
Téléphone : 613-668-6650
Courriel : dominique.dallaire2@canada.ca

Registration
SOR/2020-285 December 21, 2020

Enregistrement
DORS/2020-285 Le 21 décembre 2020

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement
établissant une liste d'entités**

(Published as an [Extra](#) on January 5, 2021)

(Publié en [édition spéciale](#) le 5 janvier 2021)

Registration
SOR/2020-286 December 21, 2020

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2020-1131 December 20, 2020

Whereas Her Excellency the Governor General in Council considers that goods originating from the United Kingdom are not entitled to the Canada – European Union Tariff under the Canada – European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 49.91(1)(b)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Canada – European Union Tariff Withdrawal Order (United Kingdom)*.

Canada – European Union Tariff Withdrawal Order (United Kingdom)

Definition

1 In this Order, **United Kingdom** includes the Channel Islands, Gibraltar and the Isle of Man, but does not include Anguilla, the British Antarctic Territory, the British Indian Ocean Territory, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, the Falkland Islands, Montserrat, Pitcairn, Saint Helena and Dependencies (Ascension Island and Tristan Da Cunha), South Georgia and the South Sandwich Islands and the Turks and Caicos Islands.

Withdrawal of Benefit

2 Entitlement to the benefit of the Canada – European Union Tariff is withdrawn in respect of all goods that originate in the United Kingdom.

Exemption

3 Section 2 does not apply to goods that were in transit to Canada on or before January 1, 2021.

Enregistrement
DORS/2020-286 Le 21 décembre 2020

TARIF DES DOUANES

C.P. 2020-1131 Le 20 décembre 2020

Attendu que la gouverneure générale en conseil estime que les marchandises originaires du Royaume-Uni n'ont pas droit au tarif Canada-Union européenne en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 49.91(1)(b)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif Canada-Union européenne (Royaume-Uni)*, ci-après.

Décret de retrait du bénéfice du tarif Canada-Union européenne (Royaume-Uni)

Définition

1 Dans le présent décret, **Royaume-Uni** comprend les îles Anglo-Normandes, Gibraltar et l'île de Man; en sont toutefois exclus Anguilla, le Territoire antarctique britannique, le Territoire britannique de l'océan Indien, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Falkland, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances (île d'Ascension et Tristan da Cunha), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques.

Retrait du bénéfice

2 Le bénéfice du tarif Canada-Union européenne est retiré à l'égard de toutes les marchandises originaires du Royaume-Uni.

Exemption

3 L'article 2 ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada le ou avant le 1^{er} janvier 2021.

^a S.C. 2017, c. 6, s. 97

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 97

^b L.C. 1997, ch. 36

Amendment to the Schedule to the Customs Tariff

4 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by deleting, in the column “Tariff Treatment / Other”, the reference to “CEUT” opposite the references in the column “CountryName” to “Channel Islands”, “Gibraltar”, “Isle of Man” and “United Kingdom”.

Coming into Force

5 This Order comes into force on January 1, 2021.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

On January 1, 2021, in what is commonly referred to as “Brexit,” the United Kingdom (U.K.) will leave the customs union of the European Union (EU). Since September 2017, Canada has had the *Comprehensive and Economic Trade Agreement* (CETA) in force with the EU and its Member States, including the U.K. As a result of Brexit, the U.K. will no longer qualify for preferential tariff treatment under CETA. Consequential amendments to certain domestic regulations are required.

Objective

To bring domestic regulations into conformity with Canada’s international trade obligations.

Description and rationale

Due to Brexit, the U.K. will no longer be a Member State of the EU and will no longer be a Party to CETA starting on January 1, 2021. Consequently, imports from the U.K. and U.K. territories will no longer be eligible for CETA preferential tariff treatment. To ensure consistency with Canadian international trade obligations, the withdrawal of CETA preferential tariffs for originating goods imported from the U.K. and U.K. territories requires two regulatory amendments:

- (1) The *Canada – European Union Tariff Withdrawal Order (United Kingdom)* amends the Schedule to the *Customs Tariff* to remove eligibility for CETA

¹ S.C. 1997, c. 36

Modification de l’annexe du Tarif des douanes

4 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par abrogation, dans la colonne intitulée « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TCUE » en regard des dénominations « Gibraltar », « Île de Man », « Îles anglo-normandes » et « Royaume-Uni » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de ce qui est communément appelé le « Brexit », le Royaume-Uni (R.-U.) quittera l’union douanière de l’Union européenne (UE). Depuis septembre 2017, le Canada a mis en vigueur l’*Accord économique et commercial global* (AÉCG) avec l’UE et ses États membres, y compris le Royaume-Uni. À la suite du Brexit, le Royaume-Uni ne sera plus admissible au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l’AÉCG. Des modifications corrélatives à certains règlements nationaux sont requises.

Objectif

Assurer la conformité des règlements nationaux aux obligations commerciales internationales du Canada.

Description et justification

En raison du Brexit, le Royaume-Uni ne sera plus un État membre de l’UE et ne sera plus une partie à l’AÉCG à compter du 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, les importations en provenance du Royaume-Uni et des territoires du Royaume-Uni ne seront plus admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l’AÉCG. Afin d’assurer la conformité aux obligations commerciales internationales du Canada, le retrait des tarifs préférentiels de l’AÉCG pour les marchandises originaires importées du Royaume-Uni et des territoires du Royaume-Uni exige deux modifications réglementaires :

- (1) Le *Décret de retrait du bénéfice du tarif Canada-Union européenne (Royaume-Uni)* modifie l’annexe

¹ L.C. 1997, ch. 36

preferential tariff treatment from the U.K. and U.K. territories; and

- (2) The *Regulations Amending the Regulations Defining “EU Country or other CETA beneficiary”* removes the U.K. from the definition that specifies countries or territories that are considered CETA beneficiaries under Canada’s *Customs Tariff*.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

All importers, including small businesses, who import originating goods from the U.K. and U.K. territories that benefit from CETA will no longer be eligible for preferential tariff treatment under CETA.

Consultation

The *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* received royal assent on May 16, 2017. Regulatory amendments to implement Canada’s commitments under the CETA were approved by the Governor in Council on August 31, 2017. These approvals were supported by a comprehensive consultation strategy.

Technical changes to these regulations to bring them into conformity with Canadian international trade obligations and to ensure that regulations continue to operate consistently with their policy intent did not require consultations.

Contact

Andrei Marinescu
Trade Policy Analyst
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-571-7702

du *Tarif des douanes* en vue de supprimer l’admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l’AÉCG du Royaume-Uni et des territoires du Royaume-Uni;

- (2) Le *Règlement modifiant le Règlement définissant « pays de l’Union européenne ou autre bénéficiaire de l’AÉCG »* supprime le Royaume-Uni de la définition qui précise les pays ou territoires qui sont considérés comme bénéficiaires de l’AÉCG en vertu du *Tarif des douanes* du Canada.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car il n’y a aucun changement de coûts administratifs ni de fardeau pour les entreprises.

Tous les importateurs, y compris les petites entreprises, qui importent des marchandises originaires du Royaume-Uni et des territoires du Royaume-Uni qui bénéficient de l’AÉCG ne pourront plus bénéficier du traitement tarifaire préférentiel en vertu de l’AÉCG

Consultation

La *Loi de mise en œuvre de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne* a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. Le 31 août 2017, le gouverneur en conseil a approuvé les modifications réglementaires visant la mise en œuvre l’engagement du Canada dans le cadre de l’AÉCG. Une stratégie globale de consultation a soutenu ces approbations.

Les modifications techniques apportées à ces règlements pour les rendre conformes aux obligations commerciales internationales canadiennes et pour s’assurer que les règlements continuent de fonctionner conformément à leur intention stratégique n’ont pas nécessité de consultations.

Personne-ressource

Andrei Marinescu
Analyste des politiques commerciales
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-571-7702

Registration
SOR/2020-287 December 21, 2020

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2020-1132 December 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 49.9^a of the *Customs Tariff*^b makes the annexed *Regulations amending the Regulations Defining "EU country or other CETA beneficiary"*.

Regulations Amending the Regulations Defining "EU country or other CETA beneficiary"

Amendments

1 (1) The schedule to the *Regulations Defining "EU country or other CETA beneficiary"*¹ is amended by deleting the following:

United Kingdom, including the Channel Islands, Gibraltar, Isle of Man and the Sovereign Base Areas of Akrotiri and Dhekelia, and excluding Anguilla, the British Antarctic Territory, the British Indian Ocean Territory, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, the Falkland Islands, Montserrat, Pitcairn, Saint Helena and Dependencies (Ascension Island and Tristan Da Cunha), South Georgia and the South Sandwich Islands and the Turks and Caicos Islands

(2) The schedule to the Regulations is amended by replacing "Cyprus" with the following:

Cyprus, including the Sovereign Base Areas of Akrotiri and Dhekelia

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2021.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4136](#), following SOR/2020-286.

^a S.C. 2017, c. 6, s. 97

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2017-178

Enregistrement
DORS/2020-287 Le 21 décembre 2020

TARIF DES DOUANES

C.P. 2020-1132 Le 20 décembre 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 49.9^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »

Modifications

1 (1) L'annexe du Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »¹ est modifiée par abrogation de ce qui suit :

Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes, Gibraltar, l'île de Man et les zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia, et à l'exclusion d'Anguilla, du Territoire antarctique britannique, du territoire britannique de l'océan Indien, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmans, des îles Falkland, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et dépendances (île d'Ascension et Tristan Da Cunha), de la Géorgie du Sud, des Îles Sandwich du Sud et des Îles Turques et Caïques

(2) La mention « Chypre » à l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Chypre, y compris les zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4136](#), à la suite du DORS/2020-286.

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 97

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2017-178

Registration
SOR/2020-288 December 21, 2020

PATENT ACT

P.C. 2020-1133 December 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 134^a of the *Patent Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Certificate of Supplementary Protection Regulations*.

Regulations Amending the Certificate of Supplementary Protection Regulations

Amendment

1 Paragraph 6(1)(a) of the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the United Kingdom; and

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On January 1, 2020, in what is commonly referred to as “Brexit,” the United Kingdom (U.K.) ceased to be a Member State of the European Union (EU). Since 2017, Canada has had a free trade agreement with the EU and its Member States, the *Comprehensive and Economic Trade Agreement* (CETA). As a result of Brexit, the U.K. will no longer qualify for preferential treatment under the CETA. Therefore, changes to certain domestic regulations are required bring them into conformity with Canadian international trade obligations by removing trade preferences to the U.K.

Enregistrement
DORS/2020-288 Le 21 décembre 2020

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2020-1133 Le 20 décembre 2020

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 134^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de protection supplémentaire

Modification

1 L’alinéa 6(1)a) du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa v), de ce qui suit :

(vi) le Royaume-Uni;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} janvier 2020, lors de ce qui est communément appelé le « Brexit », le Royaume-Uni (R.-U.) a cessé de faire partie de l’Union européenne (UE). Or depuis 2017, le Canada a un accord de libre-échange avec l’UE et ses États membres, l’*Accord économique et commercial global* (AECG). À cause du Brexit, le R.-U. ne pourra plus bénéficier du traitement préférentiel accordé en vertu de l’AECG. Par conséquent, il faut modifier certains règlements nationaux pour les rendre conformes aux obligations commerciales internationales du Canada en supprimant les préférences commerciales accordées au R.-U.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 199

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/2017-165

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 199

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/2017-165

Under CETA, Canada provides an additional period of protection for pharmaceuticals. This obligation is implemented through the Certificate of Supplementary Protection (CSP) regime, which includes the *Certificate of Supplementary Protection Regulations* (the Regulations). Although originally established to meet CETA obligations, the scope of the CSP regime is not limited to applicants from EU member countries.

In order to qualify for a CSP, applicants must file their Health Canada regulatory submission no later than one year after they file an equivalent submission in a country listed in the Regulations, which include EU member countries, the United States, Australia, Japan, and Switzerland. This obligation ensures that in order to qualify for a CSP, a new drug submission is filed early in Canada, which is historically a country of second filing, and speeds up access for Canadians to new life-saving drugs. The U.K. is currently captured by the Regulations as a “country that is a member of the European Union.”

Objective

The objective of the amendment is to add the U.K. as a separate qualifying jurisdiction to maintain continuity of policy intent.

Description and rationale

The Regulations are amended to list the U.K. as a separate listed country. This technical amendment ensures that the timely submission requirement continues to operate consistently with its policy intent.

The amendment does not impose any costs on the Government or stakeholders.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

The *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* (S.C. 2017, c. 6) received royal assent on May 16, 2017. Regulatory amendments to implement Canada’s commitment under the CETA were approved by the Governor in Council on

En vertu de l’AECG, le Canada offre une période de protection supplémentaire pour les produits pharmaceutiques. Cette obligation est mise en œuvre à travers le régime de Certificats de protection supplémentaire (CPS), y compris le *Règlement sur les certificats de protection supplémentaires* (le Règlement). Bien qu’il ait été établi pour satisfaire aux obligations de l’AECG, le régime de CPS n’est pas limité aux demandeurs de pays membres de l’UE.

Afin de se qualifier pour un CPS, les demandeurs doivent déposer leur demande réglementaire auprès de Santé Canada au plus tard un an après le dépôt d’une demande équivalente dans un pays énuméré dans le Règlement, notamment les pays membres de l’UE, les États-Unis, l’Australie, le Japon et la Suisse. Cette obligation garantit qu’afin de se qualifier pour un CPS, une demande pour un nouveau médicament est soumise plus rapidement au Canada, généralement un pays de deuxième dépôt, et accélère l’accès pour les Canadiens à de nouveaux médicaments pouvant sauver les vies. Le R.-U. est présentement inclus par le règlement en tant que « pays membre de l’Union européenne ».

Objectif

L’objectif de la modification est d’ajouter le R.-U. comme territoire admissible distinct afin d’assurer la continuité de l’orientation de la politique.

Description et justification

Le Règlement est modifié afin d’ajouter le R.-U. comme pays énuméré séparément. Cette modification technique assure que l’exigence de dépôt en temps opportun continue de fonctionner de manière cohérente avec l’objectif politique.

La modification n’impose aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Consultation

La *Loi de mise en œuvre de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne* (L.C. 2017, ch. 6) a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. Après quoi, les modifications réglementaires visant à mettre en œuvre l’engagement du Canada en

August 31, 2017. These approvals were supported by a comprehensive consultation strategy.

Technical changes to these regulations to bring them into conformity with Canadian international trade obligations and to ensure that regulations continue to operate consistently with their policy intent did not require consultations.

Contact

Erin Campbell
Director
Patent Policy Directorate
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3783
Email: erin.campbell2@canada.ca

vertu de l'AECG ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 31 août 2017. Ces approbations par le gouverneur en conseil ont été appuyées par une stratégie de consultation globale.

Il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations sur les modifications techniques à apporter aux règlements afin de les rendre conformes aux obligations du Canada en matière de commerce international et de veiller à ce qu'ils continuent de s'appliquer conformément à l'intention stratégique.

Personne-ressource

Erin Campbell
Directrice
Direction de la politique des brevets
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3738
Courriel : erin.campbell2@canada.ca

Registration
SOR/2020-289 December 21, 2020

COASTING TRADE ACT

P.C. 2020-1134 December 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 7(a)^a and (b)^b of the *Coasting Trade Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers*.

Regulations Amending the Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers

Amendments

1 Schedule 1 to the *Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these regulations.

2 Schedule 2 to the Regulations is amended by deleting the following:

Gibraltar Register
Registre de Gibraltar

Coming into Force

3 These Regulations come into force on January 1, 2021.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Territoires

Aruba
Aruba

Faeroe Islands
Îles Féroé

Enregistrement
DORS/2020-289 Le 21 décembre 2020

LOI SUR LE CABOTAGE

C.P. 2020-1134 Le 20 décembre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 7a)^a et b)^b de la *Loi sur le cabotage*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux

Modifications

1 L'annexe 1 du *Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

2 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par la suppression de ce qui suit :

Registre de Gibraltar
Gibraltar Register

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(article 1)

Territoires

Antilles néerlandaises : Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius et Sint Maarten
Netherlands Antilles : Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius and Sint Maarten

^a S.C. 2017, c. 6, s. 94

^b S.C. 2018, c. 10, s. 72

^c S.C. 1992, c. 31

¹ SOR/2017-170

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 94

^b L.C. 2018, ch. 10, art. 72

^c L.C. 1992, ch. 31

¹ DORS/2017-170

French Polynesia
Polynésie française

French Southern and Antarctic Territories
Terres australes et antarctiques françaises

Greenland
Groenland

Netherlands Antilles: Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius and Sint Maarten
Antilles néerlandaises : Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius et Sint Maarten

New Caledonia and Dependencies
Nouvelle-Calédonie et ses dépendances

Saint-Barthélemy
Saint-Barthélemy

Saint Pierre and Miquelon
Saint-Pierre-et-Miquelon

Wallis and Futuna Islands
Îles Wallis-et-Futuna

Aruba
Aruba

Groenland
Greenland

Îles Féroé
Faeroe Islands

Îles Wallis-et-Futuna
Wallis and Futuna Islands

Nouvelle-Calédonie et ses dépendances
New Caledonia and Dependencies

Polynésie française
French Polynesia

Saint-Barthélemy
Saint-Barthélemy

Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint Pierre and Miquelon

Terres australes et antarctiques françaises
French Southern and Antarctic Territories

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On January 31, 2020, in what is commonly referred to as “Brexit,” the United Kingdom (U.K.) ceased to be a Member State of the European Union (EU). Since 2017, Canada has had a free trade agreement with the EU and its Member States, the *Comprehensive and Economic Trade Agreement* (CETA). As a result of Brexit, the U.K. will no longer qualify for preferential treatment under the CETA effective January 1, 2021. Consequential amendments to certain domestic regulations are required.

Objective

To bring domestic regulations into conformity with Canada’s international obligations.

Description and rationale

The amendments to the *Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers* update Schedules 1 and 2 to remove all U.K. territories and U.K. international shipping registers. More specifically, the 15 territories below will be removed from Schedule 1, and the Gibraltar Register will be removed from Schedule 2:

1. Anguilla
2. Bermuda

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 31 janvier 2020, dans le cadre de ce qui est communément appelé le « Brexit », le Royaume-Uni (R.-U.) a cessé d’être un État membre de l’Union européenne (UE). Un accord de libre-échange conclu entre le Canada et l’UE ainsi que ses États membres, l’*Accord économique et commercial global* (AECG), existe depuis 2017. En conséquence du Brexit, le R.-U. ne sera plus admissible à un traitement préférentiel dans le cadre de l’AECG à compter du 1^{er} janvier 2021. Des modifications corrélatives à certains règlements nationaux sont nécessaires.

Objectif

S’assurer que les règlements nationaux sont conformes avec les obligations internationales du Canada.

Description et justification

Les modifications apportées au *Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux* mettent à jour les annexes 1 et 2 afin de supprimer tous les territoires du Royaume-Uni et les registres internationaux d’expédition du Royaume-Uni. Plus précisément, les 15 territoires ci-dessous seront supprimés de l’annexe 1, et le registre du Gibraltar sera supprimé de l’annexe 2 :

1. Anguilla
2. Bermudes

3. British Antarctic Territory
4. British Channel Islands
5. British Indian Ocean Territory
6. British Virgin Islands
7. Cayman Islands
8. Falkland Islands
9. Isle of Man
10. Montserrat
11. Pitcairn
12. Saint Helena and Dependencies
13. South Georgia and the South Sandwich Islands
14. Turks and Caicos Islands
15. United Kingdom Sovereign Base Areas of Akrotiri and Dhekelia

As a result of Brexit, the U.K. will no longer be a Member State of the European Union and will not qualify for preferential treatment under the CETA. Therefore, changes to certain domestic regulations are required in order to bring these into conformity with Canada's international obligations. Moreover, certain technical amendments are required as a result of Brexit to ensure that regulations continue to operate consistently with their policy intent. The amendments do not impose any costs on the Government or stakeholders.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

The *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* (S.C. 2017, c. 6) received royal assent on May 16, 2017. Regulatory amendments to implement Canada's commitment under the CETA were approved by the Governor in Council on August 31, 2017.

Technical changes to these regulations to bring them into conformity with Canadian international trade obligations and to ensure that regulations continue to operate consistently with their policy intent did not require consultations.

3. Territoire antarctique britannique
4. Îles Anglo-Normandes
5. Territoire britannique de l'océan Indien
6. Îles Vierges britanniques
7. Îles Caïmans
8. Îles Malouines
9. Île de Man
10. Montserrat
11. Pitcairn
12. Sainte-Hélène et ses dépendances
13. Géorgie du Sud-et-îles Sandwich du Sud
14. Îles Turks et Caicos
15. Zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia

En conséquence du Brexit, le Royaume-Uni ne sera plus un État membre de l'Union européenne et ne pourra plus bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu de l'AECG. Par conséquent, des modifications à certains règlements nationaux sont nécessaires pour les rendre conformes aux obligations internationales du Canada. En outre, certaines modifications techniques sont nécessaires à la suite du Brexit pour s'assurer que les règlements continuent de fonctionner de manière cohérente avec leur intention politique. Les modifications n'entraîneront aucun coût pour le gouvernement ou les intervenants.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement de coûts administratifs ni de fardeau pour les entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car cela n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* (L.C. 2017, ch. 6) a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. Le 31 août 2017, le gouverneur en conseil a approuvé les modifications réglementaires visant la mise en œuvre l'engagement du Canada dans le cadre de l'AECG.

Les modifications techniques apportées à ces règlements pour les rendre conformes aux obligations canadiennes en matière de commerce international et pour s'assurer que les règlements continuent de fonctionner conformément à leur intention stratégique n'ont pas nécessité de consultations.

Contacts

Dean Corno
Manager
Trade Policy
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-991-6423
Email: dean.corno@tc.gc.ca

Nancy MacKinnon
Manager
Coasting Trade Policy
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-415-6594
Email: nancy.mackinnon@tc.gc.ca

Personnes-ressources

Dean Corno
Gestionnaire
Politique commerciale
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-991-6423
Courriel : dean.corno@tc.gc.ca

Nancy MacKinnon
Gestionnaire
Politique commerciale sur le cabotage
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-415-6594
Courriel : nancy.mackinnon@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-290 December 21, 2020

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2020-1135 December 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021*.

United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States, done at Brussels on October 30, 2016. (*Accord*)

goods means goods that would have been eligible for the rate of customs duty under the tariff in the Agreement had the Agreement continued to apply to the United Kingdom after December 31, 2020. (*marchandises*)

United Kingdom includes the Channel Islands, Gibraltar and the Isle of Man, but does not include Anguilla, the British Antarctic Territory, the British Indian Ocean Territory, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, the Falkland Islands, Montserrat, Pitcairn, Saint Helena and Dependencies (Ascension Island and Tristan Da Cunha), South Georgia and the South Sandwich Islands and the Turks and Caicos Islands. (*Royaume-Uni*)

Remission

2 Remission is granted of customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods imported from the United Kingdom during the period commencing on January 1, 2021 and ending on the day on which the Agreement on Trade Continuity between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland comes into force, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate for those goods under the *Customs Tariff* and the regulations made under it; and

Enregistrement
DORS/2020-290 Le 21 décembre 2020

TARIF DES DOUANES

C.P. 2020-1135 Le 20 décembre 2020

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)*, ci-après.

Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016. (*Agreement*)

marchandises Marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux prévu par le tarif de l'Accord si celui-ci avait continué de s'appliquer au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020. (*goods*)

Royaume-Uni Font partie du Royaume-Uni les îles Anglo-Normandes, Gibraltar et l'île de Man; en sont toutefois exclus Anguilla, le Territoire antarctique britannique, le Territoire britannique de l'océan Indien, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Falkland, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances (île d'Ascension et Tristan da Cunha), la Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques. (*United Kingdom*)

Remise

2 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées du Royaume-Uni au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer à l'égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements;

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch.38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

(b) the customs duties that would be payable at the Agreement rate of duty for those goods as if those goods qualified for that rate of duty under the *Customs Tariff* and the regulations made under it.

Condition

3 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years of the date of importation.

Coming into Force

4 This Order comes into force on January 1, 2021.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Since 2017, Canada has had a free trade agreement with the European Union (EU) and its Member States, the *Comprehensive and Economic Trade Agreement* (CETA). On January 31, 2020, the United Kingdom (U.K.) ceased to be a Member State of the EU (commonly referred to as “Brexit”), and of the EU customs union on January 1, 2021. As a result of Brexit, the U.K. no longer qualifies for preferential treatment under CETA as of January 1, 2021. Given this, the Government has engaged with the U.K. in negotiations for a bilateral free trade agreement that would ensure continuity of trade preferences with the U.K. until a new permanent agreement can be negotiated. On November 21, 2020, Canada and the U.K. announced the conclusion of negotiations on a bilateral Trade Continuity Agreement (TCA). The TCA effectively replicates the outcome of the CETA and both the U.K. and Canada are working to bring this free trade agreement into force as soon as possible in 2021.

Because of the timing outlined above, there is a gap between the termination of CETA benefits and the entry into force of the TCA. During that time, imports from the U.K. will only be eligible for the Most-Favoured-Nation rate of customs duty.

Objective

- Ensure the continuity of reciprocal tariff preferences between Canada and the U.K. until the TCA comes into force
- Reduce uncertainties for importers

b) d’autre part, les droits de douane qui aurait été à payer à l’égard de ces marchandises si le taux prévu par le tarif de l’Accord s’appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements.

Condition

3 La remise est accordée à la condition qu’une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d’importation des marchandises.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Depuis 2017, le Canada est partie prenante à un accord de libre-échange conclu avec l’Union européenne (UE) et ses États membres, l’*Accord économique et commercial global* (AECG). Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni (R.-U.) a cessé d’être un État membre de l’UE (communément appelé le « Brexit ») et a quitté l’union douanière avec l’UE le 1^{er} janvier 2021. En conséquence du Brexit, le R.-U. n’est plus admissible à un traitement préférentiel dans le cadre de l’AECG au 1^{er} janvier 2021. Compte tenu de cette situation, le gouvernement a engagé avec le R.-U. des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange bilatéral qui assurerait la continuité des dispositions commerciales préférentielles avec le R.-U. jusqu’à ce qu’un nouvel accord permanent puisse être négocié. Le 21 novembre 2020, le Canada et le R.-U. ont annoncé la conclusion de négociations sur un Accord de continuité commercial (ACC) bilatéral. L’ACC reproduit les résultats de l’AECG, et le Royaume-Uni et le Canada s’efforcent de mettre cet accord de libre-échange en vigueur dès que possible en 2021.

Étant donné les dates ci-haut, il y a un écart entre la fin des bénéfices de l’AECG et l’entrée en vigueur de l’ACC. Au cours de cette période, les importations en provenance du Royaume-Uni seront seulement admissibles au taux de droits de douane de la nation la plus favorisée.

Objectif

- Assurer la continuité des préférences tarifaires réciproques entre le Canada et le R.-U. jusqu’à l’entrée en vigueur de l’ACC
- Réduire les incertitudes pour les importateurs

Description and rationale

The *United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021* (the Order) remits the difference between the Most-Favoured-Nation (MFN) rate of customs duty and the rate of duty that would otherwise apply under the TCA to imports of originating goods from the U.K. and U.K. territories that benefited from CETA tariff preferences prior to the end of the Brexit transition period. This remission applies to goods imported on or after January 1, 2021.

This Order replicates the tariff benefits that would have applied to imports from the U.K. and U.K. territories under provisions of CETA, and are also provided for in the negotiated TCA. The Order reduces uncertainty for Canadian importers and bridges the gap between Brexit and entry into force of the TCA by ensuring continued tariff preferences. The U.K. will accord similar tariff preferences to imports from Canada over the same time period, thus providing certainty to Canadian exporters to the U.K.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens has determined that small businesses will benefit in the same way all businesses will benefit, i.e. by reducing uncertainty and bridging the gap between Brexit and entry into force of the TCA through access to continued tariff preferences.

Consultation

The *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* received royal assent on May 16, 2017. Regulatory amendments to implement Canada's commitments under the CETA were approved by the Governor in Council on August 31, 2017. These approvals were supported by a comprehensive consultation strategy. In addition, stakeholders were consulted on the Canada–U.K. trade dialogue and were regularly updated on the TCA negotiations. As the Order replicates existing preferential tariff treatment accorded to imports from the U.K., consultations were not required.

Description et justification

Le *Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021)* [le Décret] remet la différence entre le taux des droits de douane de la nation la plus favorisée (NPF) et le taux des droits qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de l'ACC aux importations de marchandises originaires du R.-U. et des territoires du R.-U. qui ont bénéficié des préférences tarifaires de l'AECG avant la fin de la période de transition du Brexit. Cette remise s'applique aux marchandises importées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce décret réplique les avantages tarifaires qui auraient été appliqués aux importations en provenance du R.-U. et des territoires du R.-U. en vertu des dispositions de l'AECG, et qui sont également prévus dans l'ACC négociée. Le Décret réduit l'incertitude pour les importateurs canadiens et remédie au décalage entre le Brexit et la mise en œuvre de l'ACC en assurant la continuité des préférences tarifaires. Le R.-U. accordera des préférences tarifaires semblables aux importations en provenance du Canada au cours de la même période, ce qui assurera une certitude aux exportateurs canadiens de produits au R.-U.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car il n'y a aucun changement de coûts administratifs ni de fardeau pour les entreprises.

Selon l'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises, les petites entreprises en bénéficieront de la même manière que toutes les entreprises, c'est-à-dire en réduisant l'incertitude et en remédiant au décalage entre le Brexit et la mise en œuvre de l'ACC par l'accès à des préférences tarifaires continues.

Consultation

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. Le 31 août 2017, le gouverneur en conseil a approuvé les modifications réglementaires visant la mise en œuvre de l'engagement du Canada dans le cadre de l'AECG. Une stratégie globale de consultation a soutenu ces approbations. De plus, les intervenants ont été consultés concernant le dialogue commercial entre le Canada et le R.-U. et ont été régulièrement mis à jour sur les négociations sur l'ACC. Étant donné que le Décret reproduit les traitements tarifaires préférentiels existants accordés aux importations provenant du R.-U., les consultations n'étaient pas nécessaires.

Contact

Karen LaHay
Senior Economist
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-369-4043

Personne-ressource

Karen LaHay
Économiste principale
Division de la politique du commerce international
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-369-4043

Registration
SOR/2020-291 December 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, December 18, 2020

Enregistrement
DORS/2020-291 Le 22 décembre 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.4545;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.4595;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.4685;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.4850;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.4695;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.5126;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.4585;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.5110;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.5264;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4645; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.4935.

(2) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

- (2)** Subsection (1) ceases to have effect on March 26, 2022.

Coming into Force

2 This Order comes into force on February 21, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers for the period ending on March 26, 2022.

Modifications

1 (1) Les alinéas 3(1)a) à k) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** dans la province d'Ontario, 0,4545 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,4595 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4685 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,4850 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,4695 \$;
- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5126 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,4585 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,5110 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,5264 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4645 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,4935 \$.

(2) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

- (2)** Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 26 mars 2022.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 21 février 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs pour la période se terminant le 26 mars 2022.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2020-292 December 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 18, 2020

Enregistrement
DORS/2020-292 Le 22 décembre 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 The heading of Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on December 27, 2020 and Ending on December 25, 2021

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 27, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on December 27, 2020, and ending on December 25, 2021.

Modification

1 Le titre de l'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit:

Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1), pour la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2020-293 December 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 18, 2020

Enregistrement
DORS/2020-293 Le 22 décembre 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986**Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement****Amendment**

1 The heading of Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on December 27, 2020 and Ending on December 25, 2021

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 27, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on December 27, 2020, and ending on December 25, 2021.

Modification

1 Le titre de l'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit:

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2020-294 December 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 18, 2020

Enregistrement
DORS/2020-294 Le 22 décembre 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986**Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement****Amendment**

1 The heading of Schedule 1.2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Egg for Processing Quotas for the Period Beginning on December 27, 2020 and Ending on December 25, 2021

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 27, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under egg processing quotas (Schedule 1.2) during the period beginning on December 27, 2020, and ending on December 25, 2021.

Modification

1 Le titre de l'annexe 1.2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit:

Limites des contingents de transformation pour la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents de transformation (annexe 1.2) pour la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2020-295 December 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 18, 2020

Enregistrement
DORS/2020-295 Le 22 décembre 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986**Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement****Amendment**

1 The heading of Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Vaccine Quotas
for the Period Beginning on
December 27, 2020 and Ending
on December 25, 2021

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 27, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers in Ontario and Quebec may market under vaccine quotas during the period beginning on December 27, 2020, and ending on December 25, 2021.

Modification

1 Le titre de l'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit:

Limites des contingents de
vaccins pour la période
commençant le 27 décembre
2020 et se terminant le
25 décembre 2021

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs de l'Ontario et du Québec peuvent commercialiser selon un contingent de vaccins au cours de la période commençant le 27 décembre 2020 et se terminant le 25 décembre 2021.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2020-296 December 22, 2020

PROTECTION OF RESIDENTIAL MORTGAGE OR
HYPOTHECARY INSURANCE ACT

The Minister of Finance, having consulted with the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations*.

Ottawa, December 18, 2020

Chrystia Freeland
Minister of Finance

**Regulations Amending the Eligible
Mortgage Loan Regulations**

Amendment

1 Section 8 of the *Eligible Mortgage Loan Regulations*¹ is replaced by the following:

Low ratio loans — before October 15, 2008

8 (1) The criterion set out in paragraph 6(1)(a) does not apply to a low ratio loan in respect of which the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application before October 15, 2008 if it meets the requirements of a mortgage or hypothecary loan insurance product that was offered by the mortgage insurer before that date.

Low ratio loans — October 15, 2008 to April 17, 2011

(2) The criterion set out in paragraph 6(1)(a) does not apply to a low ratio loan in respect of which the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 17, 2011.

Low ratio loans — before July 1, 2016

(3) The criterion set out in paragraph 6(1)(d) does not apply to a low ratio loan if the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan — or in respect of the portfolio of loans to which the loan will belong for insurance purposes — before July 1, 2016, unless the application has been denied or the loan has ceased to be insured under insurance resulting from the application.

^a S.C. 2011, c. 15, s. 20

¹ SOR/2012-281

Enregistrement
DORS/2020-296 Le 22 décembre 2020

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ASSURANCE
HYPOTHÉCAIRE RÉSIDENTIELLE

En vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*^a, la ministre des Finances, après consultation du gouverneur de la Banque du Canada et du surintendant des institutions financières, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

La ministre des Finances
Chrystia Freeland

**Règlement modifiant le Règlement sur les
prêts hypothécaires admissibles**

Modification

1 L'article 8 du *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

Prêt à faible ratio — avant le 15 octobre 2008

8 (1) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)a) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio, à l'égard duquel l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire avant le 15 octobre 2008, s'il satisfait aux exigences visant un produit d'assurance prêt hypothécaire offert par l'assureur avant cette date.

Prêt à faible ratio — 15 octobre 2008 au 17 avril 2011

(2) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)a) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 17 avril 2011.

Prêt à faible ratio — avant le 1^{er} juillet 2016

(3) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)d) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio si l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire, à l'égard du prêt ou du portefeuille de prêts dont le prêt fera partie aux fins d'assurance, avant le 1^{er} juillet 2016, à moins que la demande n'ait été rejetée ou que le prêt ne soit plus couvert par l'assurance accordée à la suite de la demande.

^a L.C. 2011, ch. 15, art. 20

¹ DORS/2012-281

Low ratio loans — March 24, 2020 to December 31, 2020

(4) The criteria set out in paragraphs 6(1)(e) to (g) do not apply to a low ratio loan if

- (a)** the loan was funded before March 20, 2020;
- (b)** the purpose of the loan
 - (i)** includes the purchase of the eligible residential property against which it is secured,
 - (ii)** is the discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, or
 - (iii)** is the refinancing of a loan that is secured by an eligible residential property;
- (c)** the amortization schedule is not to exceed 30 years from the day on which the loan was funded; and
- (d)** the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan – or in respect of the portfolio of loans to which the loan will belong for insurance purposes – during the period beginning on March 24, 2020 and ending on December 31, 2020.

Coming into Force

2 These Regulations are deemed to have come into force on March 20, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Government of Canada took immediate and significant action to support Canadian individuals and businesses facing financial hardship as a result of the economic impacts of the global pandemic.

On March 20, 2020, the Minister of Finance announced amendments to the mortgage insurance eligibility criteria, set out in regulations made under the *National Housing Act* (NHA) and *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* (PRMHIA). These changes helped provide stable funding and liquidity to financial institutions and mortgage lenders to support continued lending to Canadian businesses and consumers.

Prêt à faible ratio — 24 mars 2020 au 31 décembre 2020

(4) Les critères prévus aux alinéas 6(1)e) à g) ne s'appliquent pas à un prêt à faible ratio si :

- a)** le prêt a été financé avant le 20 mars 2020;
- b)** le prêt, selon le cas :
 - (i)** a notamment pour objet l'achat de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt,
 - (ii)** vise l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio,
 - (iii)** vise le refinancement d'un prêt garanti par un immeuble résidentiel admissible;
- c)** le tableau d'amortissement ne peut dépasser trente ans à compter de la date à laquelle le prêt a été financé;
- d)** l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire, à l'égard du prêt ou du portefeuille de prêts dont le prêt fera partie aux fins d'assurance, pendant la période débutant le 24 mars 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 20 mars 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a pris des mesures immédiates et importantes pour appuyer les particuliers et les entreprises du Canada confrontés à des difficultés financières en raison des répercussions économiques de la pandémie mondiale.

Le 20 mars 2020, le ministre des Finances a annoncé des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance hypothécaire, établis dans les règlements pris en application de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) et de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR). Ces changements ont permis de fournir un financement et des liquidités stables aux institutions financières et aux prêteurs hypothécaires afin d'appuyer la poursuite des prêts aux entreprises et aux consommateurs canadiens.

Background

Mortgage insurance covers two main categories of loans:

- A. high ratio loans, which have loan-to-value ratios above 80%; and
- B. low ratio loans, which have loan-to-value ratios of 80% or less.

Federally regulated lenders are required by legislation to insure high ratio loans at the time the loan is granted. This is referred to as transactional insurance and is typically paid by the home owner. Low ratio mortgage insurance is optional and can be purchased at any time throughout the life of the loan and is more often paid for by the lender.

Portfolio or “bulk” insurance is the most common form of low ratio mortgage insurance. Lenders pool together mortgages that are uninsured at origination and purchase default insurance on all the loans in the pool. The pools are then converted into tradeable financial assets through Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) securitization programs and purchased by investors. Insuring and selling off pools of mortgages provides lenders a stable source of funding through which they can continue lending, thereby increasing the available amount of mortgage funding in the market.

If an insurer is unable to make insurance payouts to lenders (for insured mortgages in default), the Government backs 100% of CMHC’s mortgage insurance obligations. In order for private mortgage insurers to compete with CMHC, the Government also backs private mortgage insurers’ obligations to lenders (in the event that a private insurer is unable to make insurance payouts to lenders), subject to a deductible charged to the lender equal to 10% of the original principal loan amount.

The Government’s guarantee of mortgage insurance is intended to promote stability in the housing market, financial system and economy; support access to home ownership for creditworthy buyers; and foster lender competition. As part of its role to promote stability, and to protect taxpayers from potential mortgage loan losses, the Government sets the eligibility rules for government-backed insured mortgages. These regulatory amendments introduce temporary changes to the mortgage insurance eligibility rules.

Securitization allows lenders to sell securities backed by loans to investors, thereby providing funding for the

Contexte

L’assurance hypothécaire couvre deux grandes catégories de prêts :

- A. les prêts à ratio élevé, dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 80 %;
- B. les prêts à faible ratio, qui ont des ratios prêt-valeur de 80 % ou moins.

Les prêteurs sous réglementation fédérale sont tenus par la loi d’assurer des prêts à taux élevé au moment de l’octroi du prêt. Cette assurance est appelée une assurance transactionnelle qui est généralement payée par le propriétaire de la maison. L’assurance hypothécaire à faible ratio est facultative et peut être contractée à tout moment pendant toute la durée du prêt et est plus souvent payée par le prêteur.

L’assurance portefeuille ou « en bloc » est la forme la plus courante d’assurance hypothécaire à faible ratio. Les prêteurs regroupent les hypothèques qui ne sont pas assurées à l’origine et achètent une assurance prêt hypothécaire sur tous les prêts dans le bloc. Les blocs de prêts sont ensuite convertis en actifs financiers négociables dans le cadre des programmes de titrisation de la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) et achetés par les investisseurs. L’assurance et la vente des blocs de prêts hypothécaires fournissent aux prêteurs une source stable de financement au moyen duquel ils peuvent continuer à prêter, augmentant ainsi le montant disponible de financement hypothécaire sur le marché.

Si un assureur n’est pas en mesure de verser les paiements d’indemnités aux prêteurs (pour les hypothèques assurées en défaut de paiement), le gouvernement garantit à 100 % les obligations d’assurance hypothécaire de la SCHL. Pour que les assureurs de prêts hypothécaires du secteur privé puissent concurrencer la SCHL, le gouvernement garantit également leurs obligations envers les prêteurs (dans le cas où un assureur privé n’est pas en mesure de les dédommager), sous réserve d’une franchise à la charge du prêteur correspondant à 10 % du montant initial du principal.

La garantie d’assurance hypothécaire offerte par le gouvernement a pour but de favoriser la stabilité du marché du logement, du système financier et de l’économie, d’appuyer l’accès à la propriété résidentielle pour les acheteurs solvables et de stimuler la concurrence entre les prêteurs. Dans le cadre de son rôle, qui consiste à favoriser la stabilité et à protéger les contribuables contre des pertes éventuelles en matière de prêts hypothécaires, le gouvernement fixe les règles d’admissibilité aux prêts hypothécaires assurés garantis par le gouvernement. Ces modifications réglementaires instaurent des changements temporaires aux règles d’admissibilité à l’assurance hypothécaire.

La titrisation permet aux prêteurs de vendre des titres garantis par des prêts aux investisseurs, fournissant ainsi

underlying loans. Similarly, CMHC's residential mortgage securitization programs provide mortgage lenders with a government-backed mechanism for funding residential mortgages, although the underlying residential mortgages must first be insured, either by CMHC or by an approved mortgage insurer.

Objective

The Minister of Finance is temporarily modifying, via regulations, retroactive to March 24, 2020, the criteria that low ratio residential mortgages must meet in order to be eligible for mortgage insurance, effectively making more mortgages eligible for mortgage insurance. The modifications were in support of CMHC's March 16, 2020 launch of the Insured Mortgage Purchase Program (IMPP). Under the IMPP, the government may purchase insured mortgage pools through CMHC.

The objective of these actions was to provide long-term stable funding to banks and mortgage lenders, help facilitate continued lending to Canadian consumers and businesses, and add liquidity to Canada's mortgage market.

Description

Effective March 24, 2020, the following low loan-to-value mortgages funded prior to March 20, 2020, are eligible for government-guaranteed insurance:

1. low loan-to-value mortgages with a maximum amortization term up to 30 years commencing from when the loan was funded;
2. low loan-to-value mortgages whose purpose includes the purchase of a property, subsequent renewal of such a loan, or refinancing.

All other eligibility criteria for government-guaranteed insurance continue to apply to these mortgages. The above amendments will remain in effect until December 31, 2020, at which time the eligibility criteria will revert to the existing rules.

Regulatory development

Consultation

The temporary changes to eligibility criteria for low ratio mortgage insurance were exempted from prepublication in response to the need to mitigate financial stability risk stemming from extraordinary market turmoil in liquidity and funding markets in the spring of 2020. The Minister of

un financement pour les prêts sous-jacents. De même, les programmes de titrisation des hypothèques résidentielles de la SCHL offrent aux prêteurs hypothécaires un mécanisme de financement des hypothèques résidentielles garanti par le gouvernement, bien que les hypothèques résidentielles sous-jacentes doivent d'abord être assurées, soit par la SCHL, soit par un assureur hypothécaire agréé.

Objectif

Le ministre des Finances modifie temporairement, par voie de règlement, de manière rétroactive au 24 mars 2020, les critères auxquels doivent satisfaire les hypothèques résidentielles à faible ratio pour être admissibles à l'assurance hypothécaire, rendant ainsi plus d'hypothèques admissibles à l'assurance hypothécaire. Les modifications ont été effectuées à l'appui du lancement, le 16 mars 2020, du Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) par la SCHL. Dans le cadre du PAPHA, le gouvernement peut acheter des blocs de prêts hypothécaires assurés par l'entremise de la SCHL.

L'objectif de ces mesures était d'accorder un financement stable à long terme aux banques et aux prêteurs hypothécaires, de faciliter la poursuite des prêts aux consommateurs et aux entreprises canadiens et d'injecter des liquidités dans le marché hypothécaire du Canada.

Description

À compter du 24 mars 2020, les hypothèques de faible valeur de prêt financées avant le 20 mars 2020 suivantes sont admissibles à une assurance garantie par le gouvernement :

1. les prêts hypothécaires à faible ratio avec une durée d'amortissement maximale pouvant aller jusqu'à 30 ans à compter de la date à laquelle ils ont été financés;
2. les prêts hypothécaires à faible ratio dont l'objet comprend l'achat d'un bien, le renouvellement ultérieur d'un prêt ou un refinancement.

Tous les autres critères d'admissibilité à l'assurance garantie par le gouvernement continueront de s'appliquer à ces prêts hypothécaires. Les modifications ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, date à laquelle les règles existantes concernant les critères d'admissibilité seront rétablies.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications temporaires des critères d'admissibilité pour l'assurance hypothécaire à faible ratio ont été exemptées de la publication préalable en raison de la nécessité d'atténuer le risque lié à la stabilité financière découlant de la tourmente extraordinaire du marché des liquidités et

Finance consulted with the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions on these temporary changes, as required by subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*, and subsection 8.1(1) of the *National Housing Act*.

Following the announcement, the Department of Finance held discussions with CMHC and with private mortgage insurers for advice on drafting the regulatory amendments to implement the new policies.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts to Indigenous peoples have been identified for these amendments.

Instrument choice

The eligibility criteria for mortgage insurance are set out in regulations, so the only way to modify them is through a regulatory amendment.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Canadian economy faces ongoing challenges associated with the COVID-19 pandemic. These amendments were brought forward to help provide the benefits of stable funding and liquidity to financial institutions and mortgage lenders and continued lending to Canadian businesses and consumers in light of the COVID-19 pandemic. The underlying need of providing stable funding and liquidity in a crisis situation has passed, and as the changes are no longer needed, they will expire on December 31, 2020, as intended.

The amendments align with the Department of Finance's ongoing objective to promote and maintain financial stability, and to promote strong, inclusive and sustainable economic growth, one of the Department's four priorities.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

des marchés de financement au printemps 2020. Le ministre des Finances a consulté le gouverneur de la Banque du Canada et le surintendant des institutions financières au sujet de ces modifications temporaires, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et au paragraphe 8.1(1) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

À la suite de l'annonce, le ministère des Finances a tenu des discussions avec la SCHL et les assureurs de prêts hypothécaires du secteur privé pour obtenir des conseils sur la rédaction des modifications réglementaires visant à mettre en œuvre les nouvelles politiques.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les peuples autochtones n'a été établie pour ces modifications.

Choix de l'instrument

Les critères d'admissibilité à l'assurance hypothécaire sont établis par règlement, de sorte que la seule façon de les modifier est une modification à la réglementation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'économie canadienne fait actuellement face à des défis persistants associés à la pandémie de la COVID-19. Ces modifications ont été proposées afin d'aider les institutions financières et les prêteurs hypothécaires à bénéficier d'un financement stable et de liquidités et de continuer à prêter aux entreprises et aux consommateurs canadiens dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. La nécessité sous-jacente de fournir un financement stable et des liquidités dans une situation de crise n'existe plus. De plus, étant donné que les changements ne sont plus nécessaires, ils expireront le 31 décembre 2020, comme prévu.

Les modifications sont conformes à l'objectif constant du ministère des Finances de promouvoir et de maintenir la stabilité financière et de favoriser une croissance économique forte, inclusive et durable, l'une des quatre priorités du Ministère.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

There were no regulatory cooperation or alignment considerations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Guidelines for Implementing the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, we have completed a preliminary scan. The scan did not identify the potential for important environmental effects, either positive or negative.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These temporary amendments to the eligibility criteria for low ratio mortgage insurance came into effect as of March 24, 2020, and were announced on March 20, 2020, via a news release. The *National Housing Act* and the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* allow the regulations to have a coming into effect date as early as the announcement date.

The amendments were exempted from prepublication in response to the need to mitigate financial stability risk stemming from extraordinary market turmoil in liquidity and funding markets in the spring of 2020.

The Minister of Finance consulted with the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions on these amendments, as required by subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*, and subsection 8.1(1) of the *National Housing Act*.

Compliance and enforcement

These amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

As the prudential regulator of federally regulated financial institutions, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) oversees private mortgage insurers' compliance with the *Eligible Mortgage Loan Regulations* (made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*). OSFI may use its

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y avait pas de coopération réglementaire ni de considérations relatives à l'harmonisation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément aux Lignes directrices sur la mise en œuvre de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, nous avons effectué une analyse préliminaire. L'analyse n'a pas permis de déterminer le potentiel d'effets environnementaux importants, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n'a été établi concernant l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications temporaires des critères d'admissibilité à l'assurance hypothécaire à faible ratio sont entrées en vigueur le 24 mars 2020 et ont été annoncées le 20 mars 2020 dans un communiqué de presse. La *Loi nationale sur l'habitation* et la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* prévoient que le Règlement entre en vigueur dès la date de l'annonce.

Les modifications ont été exemptées de la publication préalable en raison de la nécessité d'atténuer le risque lié à la stabilité financière découlant de la tourmente extraordinaire du marché des liquidités et des marchés de financement au printemps 2020.

Le ministre des Finances a consulté le gouverneur de la Banque du Canada et le surintendant des institutions financières au sujet de ces modifications, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et au paragraphe 8.1(1) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

Conformité et application

Les modifications ne nécessitent la mise en place d'aucun nouveau mécanisme visant à assurer l'observation et l'exécution.

En sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des institutions financières sous réglementation fédérale, le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) surveille le respect par les assureurs de prêts hypothécaires du secteur privé du *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles* (pris en application de la

existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties with regard to private mortgage insurers.

CMHC reports to Parliament through the Minister of Families, Children and Social Development and is subject to the accountability framework for Crown corporations. Under the *National Housing Act*, the Superintendent of Financial Institutions is required to undertake examinations or inquiries to determine whether CMHC's commercial activities are being conducted in a safe and sound manner, with due regard to its exposure to loss. The Superintendent must also report the results of any examinations or inquiries to the Government.

Contacts

Christopher Cummings
Financial Stability and Capital Markets Division
Financial Sector Policy Branch
Telephone: 343-571-8629
Email: christopher.cummings@canada.ca

Timothy Huyer
Finance Legal Services
Telephone: 613-355-7808
Email: timothy.huyer@canada.ca

Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle). Le BSIF peut utiliser à l'égard des assureurs de prêts hypothécaires du secteur privé ses outils de conformité en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

La SCHL rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Familles, des Enfants et du Développement social et est assujettie au cadre de responsabilisation des sociétés d'État. En vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, le surintendant des institutions financières est tenu de procéder à des examens ou à des enquêtes en vue de vérifier si les activités commerciales de la SCHL sont exercées conformément aux bonnes pratiques de commerce, tout en tenant dûment compte des risques de pertes que la Société encourt. Le surintendant doit aussi rendre compte des résultats de tout examen ou enquête au gouvernement.

Personnes-ressources

Christopher Cummings
Division de la stabilité financière et des marchés de capitaux
Direction de la politique du secteur financier
Téléphone : 343-571-8629
Courriel : christopher.cummings@canada.ca

Timothy Huyer
Services juridiques du ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-355-7808
Courriel : timothy.huyer@canada.ca

Registration
SOR/2020-297 December 22, 2020

NATIONAL HOUSING ACT

The Minister of Finance, having consulted the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 8.1(1)^a of the *National Housing Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations*.

Ottawa, December 18, 2020

Chrystia Freeland
Minister of Finance

Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations

Amendment

1 Section 8 of the *Insurable Housing Loan Regulations*¹ is replaced by the following:

Low ratio loans — before October 15, 2008

8 (1) The criterion set out in paragraphs 6(1)(a) does not apply to a low ratio loan in respect of which the Corporation received a housing loan insurance application before October 15, 2008 if it meets the requirements of a housing loan insurance product that was offered by the Corporation before that date.

Low ratio loans — October 15, 2008 to April 17, 2011

(2) The criterion set out in paragraph 6(1)(a) does not apply to a low ratio loan in respect of which the Corporation received a housing loan insurance application during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 17, 2011.

Low ratio loans — before July 1, 2016

(3) The criterion set out in paragraph 6(1)(d) does not apply to a low ratio loan if the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan — or in respect of the portfolio of loans to which the loan will belong for insurance purposes — before July 1, 2016, unless the application has been denied or the loan has ceased to be insured under insurance resulting from the application.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 357

^b R.S., c. N-11

¹ SOR/2012-282

Enregistrement
DORS/2020-297 Le 22 décembre 2020

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

En vertu du paragraphe 8.1(1)^a de la *Loi nationale sur l'habitation*^b, la ministre des Finances, après consultation du gouverneur de la Banque du Canada et du surintendant des institutions financières, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2020

La ministre des Finances
Chrystia Freeland

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables

Modification

1 L'article 8 du *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*¹ est remplacé par ce qui suit :

Prêt à faible ratio — avant le 15 octobre 2008

8 (1) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)a ne s'applique pas à un prêt à faible ratio, à l'égard duquel la Société a reçu une demande d'assurance de prêts à l'habitation avant le 15 octobre 2008, s'il satisfait aux exigences visant un produit d'assurance de prêts à l'habitation offert par la Société avant cette date.

Prêt à faible ratio — 15 octobre 2008 au 17 avril 2011

(2) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)a ne s'applique pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel la Société a reçu une demande d'assurance de prêts à l'habitation au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 17 avril 2011.

Prêt à faible ratio — avant le 1^{er} juillet 2016

(3) Le critère prévu à l'alinéa 6(1)d ne s'applique pas à un prêt à faible ratio si la Société a reçu une demande d'assurance de prêts à l'habitation, à l'égard du prêt ou du portefeuille de prêts dont le prêt fera partie aux fins d'assurance, avant le 1^{er} juillet 2016, à moins que la demande n'ait été rejetée ou que le prêt ne soit plus couvert par l'assurance accordée à la suite de la demande.

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 357

^b L.R., ch. N-11

¹ DORS/2012-282

Low ratio loans — March 24, 2020 to December 31, 2020

(4) The criteria set out in paragraphs 6(1)(e) to (g) do not apply to a low ratio loan if

- (a)** the loan was funded before March 20, 2020;
- (b)** the purpose of the loan
 - (i)** includes the purchase of the eligible residential property against which it is secured,
 - (ii)** is the discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, or
 - (iii)** is the refinancing of a loan that is secured by an eligible residential property;
- (c)** the amortization schedule is not to exceed 30 years from the day on which the loan was funded; and
- (d)** the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan – or in respect of the portfolio of loans to which the loan will belong for insurance purposes – during the period beginning on March 24, 2020 and ending on December 31, 2020.

Coming into Force

2 These Regulations are deemed to have come into force on March 20, 2020.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4161](#), following SOR/2020-296.

Prêt à faible ratio — 24 mars 2020 au 31 décembre 2020

(4) Les critères prévus aux alinéas 6(1)e) à g) ne s'appliquent pas à un prêt à faible ratio si :

- a)** le prêt a été financé avant le 20 mars 2020;
- b)** le prêt, selon le cas :
 - (i)** a notamment pour objet l'achat de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt,
 - (ii)** vise l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio,
 - (iii)** vise le refinancement d'un prêt garanti par un immeuble résidentiel admissible;
- c)** le tableau d'amortissement ne peut dépasser trente ans à compter de la date à laquelle le prêt a été financé;
- d)** la Société a reçu une demande d'assurance de prêts à l'habitation, à l'égard du prêt ou du portefeuille de prêts dont le prêt fera partie aux fins d'assurance, pendant la période débutant le 24 mars 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 20 mars 2020.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4161](#), à la suite du DORS/2020-296.

Registration

SI/2021-1 January 6, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2020-1119 December 18, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of the Environment, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licences of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency*.

Order Amending the Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licences of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency

Amendments

1 (1) The portion of subsection 1(1) of the *Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licences of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

1 (1) Remission is granted to the persons referred to in subsection (3) of 75% of the following amounts paid or payable by them in respect of the period beginning on April 1, 2020 and ending on September 30, 2020:

(2) Subparagraph 1(3)(a)(ii) of the Order is replaced by the following:

(ii) provides to the Parks Canada Agency, no later than December 31, 2020, a signed attestation supporting their eligibility;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is made.

Enregistrement

TR/2021-1 Le 6 janvier 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2020-1119 Le 18 décembre 2020

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Est accordée aux personnes visées au paragraphe (3) une remise représentant 75 % des sommes payées ou à payer ci-après, pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 30 septembre 2020:

(2) Le sous-alinéa 1(3)a)(ii) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(ii) fournit à l'Agence Parcs Canada, au plus tard le 31 décembre 2020, une attestation signée à l'appui de son admissibilité;

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

¹ SI/2020-41

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

¹ TR/2020-41

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, this Order amends the *Order Amending the Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licenses of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency* (the second Remission Order, P.C. 2020-587, dated August 23, 2020) to extend the rent relief it provides to September 30, 2020.

Objective

The *Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licenses of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency* (the first Remission Order, P.C. 2020-414, dated May 30, 2020) remits 75% of the rent and licence fees from April 1, 2020, to June 30, 2020, payable on commercial and municipal properties in national parks, national historic sites, and other program lands administered by the Parks Canada Agency. The second Remission Order extended this rent relief to July and August 2020.

The objective of the *Order Amending the Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licenses of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency* (the third Remission Order) is to extend the rent relief available to Parks Canada's commercial tenants through the first and second Remission Orders to September 30, 2020, and also extend the application deadline to December 31, 2020.

Background

Parks Canada Agency tenants

Parks Canada's real property portfolio is one of the largest and most complex among federal custodians. There are 766 commercial agreements and two municipal agreements (Town of Banff and Municipality of Jasper), who could potentially benefit from this third Remission Order. Less than twenty of these tenants are considered large corporations, such as major hotel chains and attraction providers (e.g. ski hills, mountain top attractions, skywalks, and other local attractions) who provide disproportionately employment and services to the largest numbers of people. The vast majority of Parks Canada's tenants are small and medium sized businesses with a significant regional focus related to their location in the national park. The businesses range from convenience and grocery stores and professional services, to golf courses, small to medium-sized hotels, restaurants and more.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ce décret modifie le *Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada* (le second décret de remise, C.P. 2020-587, daté du 23 août 2020) pour prolonger l'allègement du loyer qu'il prévoit jusqu'au 30 septembre 2020.

Objectif

Le premier *Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada* (le premier décret de remise, C.P. 2020-414, daté du 30 mai 2020) remet 75 % des loyers et des droits de licence du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020, payables sur les propriétés commerciales et municipales des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada. Le deuxième décret de remise a prolongé cet allègement des loyers jusqu'en juillet et août 2020.

L'objectif du *Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada* (le troisième décret de remise) est de prolonger jusqu'au 30 septembre 2020 l'allègement des loyers offert aux locataires commerciaux de Parcs Canada par le biais des premier et deuxième décrets de remise et de prolonger également la date limite de demande jusqu'au 31 décembre 2020.

Contexte

Locataires de l'Agence Parcs Canada

Le portefeuille de biens immobiliers de l'APC est l'un des plus complexes et des plus importants de tout le réseau des gardiens fédéraux. Au total, 766 accords commerciaux et deux accords municipaux (ville de Banff et municipalité de Jasper) sont touchés par le présent décret de remise. Moins de 20 de ces locataires sont considérés comme étant de grandes entreprises, notamment de grands hôtels et des fournisseurs d'attractions (stations de ski, attractions locales) qui fournissent, de manière disproportionnée, des emplois et des services au plus grand nombre de personnes. La plupart des locataires commerciaux de l'APC sont des petites entreprises à forte orientation régionale en raison de leur emplacement dans le parc national. Celles-ci vont des dépanneurs et épicerie aux services professionnels, en passant par les terrains de golf, les hôtels de petite et de moyenne tailles, les restaurants, etc.

The Agency has a long-standing and important relationship with the businesses that operate on its sites, as they provide the critical accommodation, food and services that in many cases people require to complete their visitor experience. In addition, in many remote and isolated areas, Parks Canada places are the only source of visitor-generated revenue for these businesses.

Impact of the COVID-19 pandemic on Parks Canada's tenants

The COVID-19 pandemic continues to have an adverse impact on tourism and hospitality-related businesses across the country. In the early stages of the pandemic, COVID-19-related restrictions imposed by multi-levels of government (e.g. social distancing requirements, closure of certain businesses) meant that normal visitor activities in national parks and historical sites were severely restricted.

On June 1, 2020, some parks gradually reopened (e.g. the grounds of Bellevue House National Historic Site, Bruce Peninsula National Park and Fathom Five National Marine Park), but at a reduced capacity (e.g. access was provided to some trails, day-use areas, green spaces, and some recreational boating). On June 17, 2020, Parks Canada announced that visitors would be able to access some camping services at certain national parks (e.g. Gros Morne National Park, La Mauricie National Park, Point Pelee National Park). However, access to some public toilets, change rooms, other visitor facilities and parking in some Parks Canada's places across Canada remain closed or have restricted access (e.g. at Georgian Bay Islands National Park, day-tripper boat transportation services, roofed accommodations, and the park administration office in Midland still remain closed) and most of the revenue-generating programs (e.g. guided tours, exhibit space) remain limited.

The summer tourism season is when small and medium businesses generate a majority of their revenue (except for a few businesses that are able to generate more revenue in the winter, such as ski hills). However, temporary closures of Parks Canada's sites in the first quarter of the year, and the gradual reopening/ongoing operational limitations have had an adverse financial impact on some businesses annual revenue. This decline in tourism is projected to persist until 2023.

The businesses located within national parks and historic sites are of significant economic importance to a number of rural and remote communities across the country. They

L'APC entretient des liens importants et de longue date avec ces entreprises, car elles fournissent divers services essentiels sur lesquels comptent un grand nombre de visiteurs, notamment au chapitre de l'hébergement et de la restauration. De plus, dans de nombreuses régions reculées et isolées, les lieux patrimoniaux de Parcs Canada qui attirent les visiteurs sont les seules sources de revenus pour ces entreprises.

Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les locataires de Parcs Canada

La pandémie de COVID-19 continue d'avoir un impact négatif sur les entreprises liées au tourisme et à l'hôtellerie dans tout le pays. Dans les premiers stades de la pandémie, les restrictions liées à la COVID-19 imposées par les différents niveaux de gouvernement (par exemple exigences de distanciation sociale, fermeture de certaines entreprises) ont eu pour conséquence de restreindre fortement les activités normales des visiteurs dans les parcs nationaux et les sites historiques.

Le 1^{er} juin 2020, certains parcs ont rouvert progressivement (par exemple les terrains du lieu historique national de la Villa Bellevue, le parc national de la Péninsule Bruce et le parc marin national Fathom Five), mais à une capacité réduite (par exemple l'accès a été fourni à certains sentiers, à des aires de fréquentation diurne, à des espaces verts et à certains bateaux de plaisance). Le 17 juin 2020, Parcs Canada a annoncé que les visiteurs pourraient avoir accès à certains services de camping dans certains parcs nationaux (par exemple le parc national du Gros-Morne, le parc national de la Mauricie, le parc national de la Pointe-Pelée). Toutefois, l'accès à certaines toilettes publiques, aux vestiaires, à d'autres installations pour les visiteurs et au stationnement dans certains endroits de Parcs Canada au Canada demeure fermé ou son accès est restreint (par exemple au parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne, les services de transport par bateau d'excursion d'un jour, les logements couverts et le bureau administratif du parc à Midland demeurent toujours fermés) et la plupart des programmes générateurs de revenus (par exemple visites guidées, espace d'exposition) demeurent limités.

La saison touristique d'été est celle où les petites et moyennes entreprises génèrent la majorité de leurs revenus (à l'exception de quelques entreprises qui sont capables de générer davantage de revenus en hiver, comme les pistes de ski). Toutefois, la fermeture temporaire des sites de Parcs Canada au cours du premier trimestre de l'année et la réouverture progressive/les limitations opérationnelles en cours ont eu un impact financier négatif sur les revenus annuels de certaines entreprises. Ce déclin du tourisme devrait persister jusqu'en 2023.

Les entreprises situées dans les parcs nationaux et les sites historiques revêtent une importance économique considérable pour un certain nombre de collectivités

have been particularly hard hit due to the following factors: (a) their revenue generation takes place primarily between May and September; (b) they are located in areas of low population density, but scaled to provide services to their level of visitation (they carry higher structural and fixed costs); and (c) international visitation, which is also another revenue driver, is not likely to restart anytime soon. Unlike businesses that have a formal production function or have an output that can physically be measured, tourism and hospitality businesses experience an unrecoverable operating loss every day that goes by without significant revenue.

Government of Canada rent relief measures

On March 27, 2020, the Minister of the Environment announced that rent and fee payments owed by Parks Canada's commercial tenants, and due on or after April 1st, could be deferred without interest until September 1, 2020. This deferral period was later extended to October 1, 2020.

On April 16, 2020, the Government of Canada announced the Canada Emergency Commercial Rent Assistance (CECRA) program for small businesses. The program seeks to provide loans, including forgivable loans, to commercial property owners, who in turn will lower or forgo the rent of small businesses for the months of April (retroactive), May, and June 2020. Applicants had until August 31, 2020, to apply for the CECRA program for these three months. However, small businesses located in parks or historic sites are not eligible for the CECRA program because they pay rent to Parks Canada and not to commercial property owners with mortgages.

To address this, and pursuant to the first Remission Order, which was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 10, 2020, the Minister of the Environment announced that eligible Parks Canada tenants could apply for rent relief under the first Remission Order. Eligible Parks Canada's tenants received a reduction in their invoiced annual rent and fees amounts for 2020–2021. The rent relief provided by the first Remission Order was aligned with the CECRA program in that the eligibility requirements are the same and it applied for the months of April, May and June 2020.

In July and August 2020, the Government announced two additional extensions of the CECRA program for July and August. The deadline for both July and August was September 14, 2020. In turn, a second Remission order was published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 2, 2020, to provide rent relief to Parks Canada's tenants for July and August as well.

rurales et isolées du pays. Elles ont été particulièrement touchées en raison des facteurs suivants : a) leurs revenus sont principalement générés entre mai et septembre; b) elles sont situées dans des zones à faible densité de population, mais sont adaptées pour fournir des services en fonction de leur niveau de fréquentation (elles assument des coûts structurels et fixes plus élevés); c) les visiteurs étrangers, qui sont également une autre source de revenus, ne devraient pas revenir de sitôt. Contrairement aux entreprises qui ont une fonction de production formelle ou dont la production peut être physiquement mesurée, les entreprises de tourisme et d'hôtellerie subissent une perte d'exploitation irrécupérable chaque jour où aucun revenu important n'est généré.

Mesures prises par le Gouvernement du Canada concernant l'allègement des loyers

Le 27 mars 2020, la ministre de l'Environnement a annoncé que le paiement des loyers et des droits par les locataires commerciaux de l'APC, exigibles le 1^{er} avril ou après cette date pourrait être reporté sans intérêt jusqu'au 1^{er} septembre 2020. La date d'exigibilité du paiement a par la suite été reportée au 1^{er} octobre 2020.

Le 16 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé son plan d'instaurer le programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) à l'intention des petites entreprises. Ce programme prévoit l'octroi de prêts, y compris des prêts-subventions, à des propriétaires commerciaux, qui, à leur tour, doivent baisser ou annuler le loyer des petites entreprises pour les mois d'avril (rétroactif), de mai et de juin 2020. Les demandeurs ont jusqu'au 31 août pour présenter leur candidature pour le programme d'AUCLC. Toutefois, les petites entreprises situées dans des parcs ou des sites historiques ne sont pas admissibles au programme d'AUCLC, car elles paient un loyer à l'APC et non aux propriétaires d'immeubles commerciaux qui détiennent une hypothèque.

Pour remédier à cette situation, et conformément au décret original publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 10 juin 2020, le ministre de l'Environnement a annoncé que les locataires admissibles de l'APC pourront demander un allègement de loyer au titre du décret. Les locataires admissibles de l'APC recevront une réduction du montant de leur loyer annuel et des droits facturés pour 2020–2021. Cet allègement du loyer de l'APC s'harmonise avec le programme d'AUCLC, à savoir que les conditions d'admissibilité sont les mêmes et qu'il s'applique aux mois d'avril, de mai et de juin 2020.

En juillet et août 2020, le gouvernement a annoncé deux prolongations supplémentaires du programme d'AUCLC pour les mois de juillet et août. La date limite pour juillet et août était le 14 septembre 2020. À son tour, un deuxième décret de remise a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 2 septembre 2020, afin d'accorder un allègement de loyer aux locataires de Parcs Canada pour les mois de juillet et août également.

On September 8, 2020, the Government announced an extension of the CECRA program for another month until September 30, 2020, to continue to support small businesses and property owners as the Canadian economy gradually reopens. The deadline to apply for the CECRA extension (for September) was October 30, 2020. Existing CECRA applicants needed to re-apply for the month of September. New CECRA applicants had the choice of applying for the three-month initial period, four months, five months or six months.

Implications

Given Parks Canada's unique real property environment, and the uniqueness of its operations within the national park system, a customized rent relief solution is considered both necessary and warranted. Unlike many other commercial rent agreements, Parks Canada's tenants separately bear the costs associated with constructing and equipping the land for use, including the building cost itself and related fit-up required, which usually results in a separate mortgage or financing arrangement that is paid to another third party.

The third Remission Order extends the reduction of a portion of the annual rents and fees due to Parks Canada for the month of September 2020 and provides for an extension to the current application deadline from September 14, 2020, to December 31, 2020. Since Parks Canada is not seeking approval for this proposal until after October 30, 2020, the Agency cannot align with the CECRA deadlines. Therefore, an extension of the application deadline until December 31, 2020, was sought. If a tenant has already submitted its application for the period covering April to August, it is automatically eligible for the September extension. However, if a tenant has not yet submitted an application, it would have until December 31, 2020, to submit its application for all six months.

It is estimated that approximately \$300,000 would be remitted as a result of the third Remission Order. In line with the first and second Remission Order, the financial relief provided by the third Remission Order would continue to extend the same financial relief as provided for under CECRA, to eligible businesses operating in more than 150 national parks and national historic sites and other Parks Canada places across the country, as well as two municipalities (Jasper and Banff).

The third Remission Order would continue to help small businesses mitigate some of the financial pressures caused by the COVID-19 pandemic and it is considered in the public interest because it would help to support the

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a annoncé une prolongation du programme d'AUCLC 30 septembre 2020, afin de continuer à soutenir les petites entreprises et les propriétaires fonciers au fur et à mesure de la réouverture progressive de l'économie canadienne. La date limite pour demander la prolongation d'AUCLC (pour le mois de septembre) était le 30 octobre 2020 et. Les demandeurs actuels d'AUCLC devaient présenter une nouvelle demande pour le mois de septembre. Les nouveaux demandeurs dans le cadre du programme d'AUCLC avaient le choix de postuler pour la période initiale de trois mois, quatre mois, cinq mois ou six mois.

Répercussions

L'environnement immobilier unique de l'ACP et le caractère particulier de ses activités au sein des parcs nationaux requièrent une solution personnalisée d'allègement de loyer à la fois nécessaire et justifiée. Contrairement à ce que prévoient de nombreux autres accords de loyer commerciaux, les locataires de l'APC assument séparément les coûts rattachés à la construction et à l'équipement sur la propriété, y compris les coûts de construction proprement dits et les frais d'aménagement connexes, qui donnent généralement lieu à une hypothèque ou à un accord de financement distinct nécessitant le versement de paiements à un autre tiers.

Le troisième décret de remise prolonge la réduction d'une partie des loyers et des droits annuels dus à Parcs Canada pour le mois de septembre 2020 et prévoit une prolongation de la date limite de demande actuelle du 14 septembre 2020 au 31 décembre 2020. Comme Parcs Canada ne cherche pas à faire approuver cette proposition avant le 30 octobre 2020, l'Agence ne peut pas s'aligner sur les dates limites du programme d'AUCLC. Donc, une prolongation de la date limite de dépôt des demandes jusqu'au 31 décembre 2020 a été demandée. Si un locataire a déjà introduit sa demande pour la période allant d'avril à août, il est automatiquement admissible à la prolongation de septembre. Toutefois, si un locataire n'a pas encore soumis sa demande, il aura jusqu'au 31 décembre 2020 pour soumettre sa demande pour l'ensemble des six mois.

On estime qu'environ 300 000 \$ seraient remis à la suite du troisième décret de remise. Conformément aux premier et deuxième décrets de remise, l'allègement financier prévu par le troisième décret de remise des loyers continuerait à accorder le même allègement financier que celui prévu par le programme d'AUCLC aux entreprises admissibles qui exercent leurs activités dans plus de 150 parcs nationaux et lieux historiques nationaux et autres lieux de Parcs Canada dans tout le pays, ainsi que dans deux municipalités (Jasper et Banff).

Ce troisième décret modifiant continuerait d'aider les petites entreprises à atténuer certaines pressions financières causées par la COVID-19. En outre, le décret est considéré comme étant d'intérêt public, car il aiderait à

longer-term maintenance of economic and tourism activities in Parks Canada sites.

Consultation

No formal consultations were undertaken on the third Remission Order. However, stakeholders (e.g. business owners, chambers of commerce and local tourism officials) continue to proactively engage the Government to express that their financial viability is at risk. One hospitality association has further reached out to members of Parliament to express their concerns.

The extension of the rent relief provided through the third Remission Order continues to respond to stakeholder concerns and is aligned with the CECRA program. Accordingly, it is anticipated that stakeholders will be supportive of it.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
Telephone: 819-775-5331
Email: alison.lobsinger@canada.ca

maintenir et soutenir à plus long terme des activités économiques et touristiques dans les sites de l'APC.

Consultation

Aucune consultation formelle n'a été entreprise sur le troisième décret de remise. Toutefois, les parties prenantes (par exemple les propriétaires d'entreprises, les chambres de commerce et les responsables locaux du tourisme) continuent d'inciter le gouvernement à faire savoir que leur viabilité financière est menacée. Une association d'hôtellerie a pris contact avec des députés pour leur faire part de leurs préoccupations.

L'extension de l'allègement du loyer prévu par le troisième décret de remise continue de répondre aux préoccupations des parties prenantes et est alignée sur le programme d'AUCLC. En conséquence, on s'attend à ce que les parties prenantes l'appuient.

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Direction des politiques, des affaires législatives et des affaires du Cabinet
Agence Parcs Canada
Téléphone : 819-775-5331
Courriel : alison.lobsinger@canada.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-281		Justice	Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada.....	4101
SOR/2020-282		Agriculture and Agri-Food	Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation	4114
SOR/2020-283		Transport	Direction Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control	4121
SOR/2020-284	2020-1124	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Wage and Rent Subsidies).....	4125
SOR/2020-285		Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	4134
SOR/2020-286	2020-1131	Finance	Canada – European Union Tariff Withdrawal Order (United Kingdom).....	4135
SOR/2020-287	2020-1132	Finance	Regulations Amending the Regulations Defining “EU country or other CETA beneficiary”	4138
SOR/2020-288	2020-1133	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Certificate of Supplementary Protection Regulations	4139
SOR/2020-289	2020-1134	Transport	Regulations Amending the Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers	4142
SOR/2020-290	2020-1135	Finance	United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021	4146
SOR/2020-291		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	4150
SOR/2020-292		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	4152
SOR/2020-293		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	4154
SOR/2020-294		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	4156
SOR/2020-295		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	4158
SOR/2020-296		Finance	Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations	4160
SOR/2020-297		Finance	Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations	4167
SI/2021-1	2020-1119	Environment and Climate Change Parks Treasury Board	Order Amending the Remission Order in Respect of Non-residential Leases and Licences of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency.....	4169

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
“EU country or other CETA beneficiary” — Regulations Amending the Regulations Defining..... Customs Tariff	SOR/2020-287	21/12/20	4138	
Canada – European Union Tariff Withdrawal Order (United Kingdom)..... Customs Tariff	SOR/2020-286	21/12/20	4135	n
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2020-292	22/12/20	4152	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2020-293	22/12/20	4154	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2020-294	22/12/20	4156	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2020-295	22/12/20	4158	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2020-291	22/12/20	4150	
Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation Farm Products Agencies Act	SOR/2020-282	16/12/20	4114	n
Certificate of Supplementary Protection Regulations — Regulations Amending the Patent Act	SOR/2020-288	21/12/20	4139	
Eligible Mortgage Loan Regulations — Regulations Amending the Hypothecary Insurance Act	SOR/2020-296	22/12/20	4160	
Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier’s Control — Direction Respecting Canada Transportation Act	SOR/2020-283	18/12/20	4121	n
Income Tax Regulations (COVID-19 — Wage and Rent Subsidies) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2020-284	18/12/20	4125	
Insurable Housing Loan Regulations — Regulations Amending the National Housing Act	SOR/2020-297	22/12/20	4167	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a..... Criminal Code	SOR/2020-285	21/12/20	4134	
Non-residential Leases and Licences of Occupation Under the Administration of the Parks Canada Agency — Order Amending the Remission Order in Respect of..... Financial Administration Act	SI/2021-1	06/01/21	4169	
Supreme Court of Canada — Rules Amending the Rules of the Supreme Court Act	SOR/2020-281	16/12/20	4101	
Territories and Indicating International Registers — Regulations Amending the Regulations Specifying Coasting Trade Act	SOR/2020-289	21/12/20	4142	
United Kingdom Trade Continuity Remission Order, 2021 Customs Tariff	SOR/2020-290	21/12/20	4146	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-281		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada.....	4101
DORS/2020-282		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc.....	4114
DORS/2020-283		Transports	Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs	4121
DORS/2020-284	2020-1124	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (subventions salariale et pour le loyer COVID-19)	4125
DORS/2020-285		Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	4134
DORS/2020-286	2020-1131	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif Canada-Union européenne (Royaume-Uni)	4135
DORS/2020-287	2020-1132	Finances	Règlement modifiant le Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »	4138
DORS/2020-288	2020-1133	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de protection supplémentaire.....	4139
DORS/2020-289	2020-1134	Transports	Règlement modifiant le Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux.....	4142
DORS/2020-290	2020-1135	Finances	Décret de remise pour la continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021).....	4146
DORS/2020-291		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	4150
DORS/2020-292		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	4152
DORS/2020-293		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	4154
DORS/2020-294		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	4156
DORS/2020-295		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	4158
DORS/2020-296		Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles	4160
DORS/2020-297		Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables	4167
TR/2021-1	2020-1119	Environnement et Changement climatique Parcs Conseil du Trésor	Décret modifiant le Décret de remise visant des baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada	4169

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
« Pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG » — Règlement modifiant le Règlement définissant..... Tarif des douanes	DORS/2020-287	21/12/20	4138	
Annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs — Directive concernant l'..... Transports au Canada (Loi sur les)	DORS/2020-283	18/12/20	4121	n
Baux et des permis d'occupation non résidentiels sous la gestion de l'Agence Parcs Canada — Décret modifiant le Décret de remise visant des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-1	06/01/21	4169	
Bénéfice du tarif Canada-Union européenne (Royaume-Uni) — Décret de retrait du..... Tarif des douanes	DORS/2020-286	21/12/20	4135	n
Certificats de protection supplémentaire — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Brevets (Loi sur les)	DORS/2020-288	21/12/20	4139	
Continuité commerciale avec le Royaume-Uni (2021) — Décret de remise pour la..... Tarif des douanes	DORS/2020-290	21/12/20	4146	n
Cour suprême du Canada — Règles modifiant les Règles de la..... Cour suprême (Loi sur la)	DORS/2020-281	16/12/20	4101	
Impôt sur le revenu (subventions salariale et pour le loyer COVID-19) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2020-284	18/12/20	4125	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une..... Code criminel	DORS/2020-285	21/12/20	4134	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-292	22/12/20	4152	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-293	22/12/20	4154	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-294	22/12/20	4156	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-295	22/12/20	4158	
Office canadien de promotion et de recherche pour le porc — Proclamation visant l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-282	16/12/20	4114	n
Prêts à l'habitation assurables — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Habitation (Loi nationale sur l')	DORS/2020-297	22/12/20	4167	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Prêts hypothécaires admissibles — Règlement modifiant le Règlement sur les Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Loi sur la)	DORS/2020-296	22/12/20	4160	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-291	22/12/20	4150	
Territoires et indiquant des registres internationaux — Règlement modifiant le Règlement précisant des Cabotage (Loi sur le)	DORS/2020-289	21/12/20	4142	